

**CCSP**

Conseil sur la comptabilité  
dans le secteur public



## Appel à commentaires

# Avantages sociaux : régimes de retraite non traditionnels

Octobre 2018

---

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES :**  
Le 1<sup>er</sup> février 2019

---

Pour vous faciliter la tâche, un formulaire de réponse au CCSP a été mis en ligne avec le document. Si vous le préférez, vous pouvez faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à [info@psabcanada.ca](mailto:info@psabcanada.ca) à l'attention de :

Michael Puskaric, MBA, CPA, CMA  
Directeur, Comptabilité du secteur public  
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent énoncé de principes reflète des propositions formulées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Il contient des principes fondamentaux que le Conseil prévoit inclure dans un futur exposé-sondage.

Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au CCSP leurs commentaires sur le contenu de l'énoncé de principes. Il est souhaitable que les personnes qui sont favorables aux principes proposés expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CCSP, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception des commentaires.

## Points saillants

Le présent appel à commentaires expose les questions liées à la mise à jour des indications comptables du chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, publié par le Conseil de la comptabilité dans le secteur public (CCSP), concernant tous les types de régimes de retraite.

Voici les objectifs du présent appel à commentaires :

- expliquer pourquoi le CCSP étudie la possibilité de mettre à jour les indications comptables qui figurent au chapitre SP 3250;
- étudier comment refléter, dans le montant de l'obligation présentée au titre des prestations constituées, la part des risques et du coût final qu'assume l'entité dans le cadre de régimes de retraite non traditionnels;
- solliciter les commentaires des parties prenantes avant que le CCSP prenne position à titre préliminaire sur la question.

Le projet a pour objectif la publication dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public d'un nouveau chapitre sur les avantages sociaux, en remplacement des chapitres SP 3250 et SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI.

## Principaux éléments

Les principaux éléments du présent appel à commentaires sont les suivants :

- La révision du chapitre SP 3250 est nécessaire pour les raisons suivantes :
  - il n'existe aucune indication spécifique concernant le traitement comptable des régimes à prestation cible ou à risques partagés du secteur public au Canada;
  - les cinq types de régimes de retraite au sens du chapitre SP 3250 ne permettent pas le traitement de régimes qui présentent les caractéristiques de plus d'un de ces types de régimes;
  - les exigences comptables du chapitre SP 3250 qui s'appliquent aux employeurs participants d'un régime interemployeurs à prestations déterminées ne permettent pas nécessairement de refléter la part assumée par ces employeurs du risque et du coût final liés au régime.
- Le présent appel à commentaires est axé sur la recherche de principes et d'indications comptables qui :
  - peuvent s'appliquer à tous les types de régimes de retraite, à savoir les régimes à cotisations et à prestations déterminées traditionnels ainsi que les régimes hybrides dans le cadre desquels les employeurs partagent un certain degré de risque lié aux avantages de retraite avec d'autres parties (c'est-à-dire les régimes non traditionnels);
  - donneraient lieu à la prise en compte de la quote-part des risques et du coût final liés aux régimes de retraite de tout type dans l'obligation présentée au titre des prestations constituées dans les états financiers consolidés de l'employeur (participant), du promoteur et de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement.
- Le présent appel à commentaires repose sur les prémisses suivantes :
  - élargir la classification des régimes ne constituerait pas une option viable pour résoudre la question du traitement comptable du vaste éventail de régimes de retraite que l'on trouve dans le secteur public au Canada;

- le principe général potentiel est que l'entité (ce peut être l'employeur, l'employeur participant, l'entité promotrice ou l'entité économique délimitée par le périmètre comptable d'un gouvernement) soit tenue de constater dans ses états financiers sa part de l'obligation au titre des prestations constituées du régime de retraite en tenant compte de la substance des modalités de celui-ci, ainsi que des facteurs, des faits, des événements et des circonstances qui s'y rapportent;
- les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées du régime tiendront compte de l'incidence des dispositions concernant le partage des risques;
- la substance des dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime avec d'autres parties (par exemple les salariés, l'entité promotrice, d'autres employeurs et leurs salariés) sera prise en compte dans la détermination de la quote-part de l'entité dans l'obligation au titre des prestations constituées du régime;
- l'entité promotrice d'un régime de retraite qui n'est pas l'employeur est une entité qui a pris en charge, en partie ou en totalité, l'obligation qu'a ce dernier d'acquitter les cotisations requises ayant trait aux services rendus au cours de l'exercice considéré ainsi que les cotisations additionnelles dans le cas où les actifs du régime ne suffiraient pas à payer les prestations se rapportant aux services rendus au cours de l'exercice considéré et des exercices antérieurs.

Les principes et indications comptables étudiés dans le présent appel à commentaires sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'obligation que présentent les entités du secteur public au titre des prestations constituées.

### Aperçu général du projet

Le présent document est le troisième appel à commentaires publié dans le cadre de ce projet. Deux autres appels à commentaires ont été publiés respectivement en novembre 2016 et 2017 :

- [Avantages sociaux : dispositions relatives au report énoncées dans les chapitres SP 3250 et SP 3255;](#)
- [Avantages sociaux : indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250.](#)

En raison de la complexité des questions en cause et des répercussions potentielles des modifications qui pourraient découler de l'examen des chapitres SP 3250 et SP 3255, le CCSP a décidé de publier un appel à commentaires afin de recueillir le point de vue des parties prenantes sur chaque question clé avant de prendre position.

Le CCSP entend discuter des commentaires des parties prenantes concernant les trois appels à commentaires et élaborer sa position sur ces questions en 2019. Il prévoit de publier un énoncé de principes renfermant ses prises de position préliminaires en 2020.

Les questions suivantes seront aussi traitées dans le cadre de ce projet, aux étapes de l'énoncé de principes et/ou de l'exposé-sondage :

- la comptabilisation des congés de maladie et des avantages autres que de retraite;
- les autres améliorations à apporter aux indications actuelles;
- toute question qui se présentera ou qui sera soulevée par les parties prenantes au cours du projet.

Le CCSP encourage les parties prenantes à suivre [l'évolution du projet en ligne](#) ou à [s'abonner](#) pour recevoir des nouvelles par courriel.

## **Appel à commentaires**

Le CCSP invite les personnes, les gouvernements et les organismes à formuler des commentaires sur tout aspect du présent appel à commentaires.

Lorsque les commentaires formulés font suite à une consultation au sein d'une organisation, il est utile d'indiquer, de façon générique, la source de ces commentaires. Cette façon de faire permet de comprendre comment les questions étudiées touchent différents aspects de l'organisation.

Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Les motifs à l'appui des commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils indiquent comment les propositions :

- permettraient de produire des informations plus pertinentes aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions par des utilisateurs externes
- amélioreraient la représentation de la substance de l'opération ou de l'événement sous-jacent;
- contribueraient à l'amélioration des mesures et à la compréhension de la situation financière et des résultats annuels;
- contribueraient à l'amélioration de la comparabilité;
- fourniraient suffisamment d'informations aux utilisateurs externes pour leur permettre de comprendre les états financiers.

Le CCSP vous serait reconnaissant de répondre aux questions suivantes, en tenant compte de la meilleure façon de servir l'intérêt public :

### *Nécessité de mettre à jour les indications comptables*

1. Êtes-vous d'avis qu'il est nécessaire de procéder à l'examen et à la mise à jour du chapitre SP 3250 afin d'y inclure les régimes de retraite dans lesquels les employeurs partagent un certain degré de risque lié aux avantages de retraite avec d'autres parties (paragraphe .065 à .081)?

### *Questions comptables découlant de l'évolution des régimes de retraite du secteur public*

2. Est-ce que l'évolution des régimes de retraite du secteur public pourrait nécessiter l'ajout d'indications comptables dont le présent appel à commentaires ne fait pas état (paragraphe .009 à .019)?
3. Est-ce que certaines caractéristiques des régimes de retraite pourraient avoir sur le plan comptable une incidence qui n'est pas mentionnée dans le présent appel à commentaires (paragraphe .020 à .050)?

### *Indications comptables potentielles*

4. Êtes-vous d'avis qu'élargir la classification des régimes ne constituerait pas une option viable pour résoudre la question du traitement comptable de l'ensemble des régimes de retraite du secteur public (paragraphe .072 et .090)? Dans la négative, quelles catégories pourraient répondre aux deux conditions suivantes :
  - a) englober l'ensemble des régimes de retraite du secteur public;
  - b) se distinguer les unes des autres, sur les plans pratique et conceptuel?
5. Êtes-vous favorable à l'application d'une méthode simplifiée à deux catégories (paragraphe .093 à .096)?

6. Êtes-vous d'avis que le CCSP devrait explorer plus avant les indications potentielles abordées dans le présent appel à commentaires (paragraphe .097 à .155)? Dans l'affirmative, quelles sont celles qu'il devrait approfondir?
7. Êtes-vous d'accord sur le principe général de l'indication comptable potentielle présentée au paragraphe .100?
8. Existe-t-il des domaines particuliers pour lesquels il pourrait être difficile d'appliquer le principe général énoncé au paragraphe .100?
9. Êtes-vous d'avis que l'incidence des dispositions concernant le partage des risques devrait être prise en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées du régime (paragraphe .108 à .131)?
10. Êtes-vous d'avis que l'entité devrait présenter sa part de l'obligation au titre des prestations constituées du régime de manière à refléter le coût final et le risque qu'elle assume (paragraphe .132 à .155)?
11. Êtes-vous d'avis qu'il est dans l'intérêt du public que l'obligation au titre des prestations constituées que présente l'employeur participant à un régime à prestations déterminées interemployeurs reflète le risque et le coût associés aux avantages de retraite qu'il offre à ses salariés (paragraphe .141 à .146)?
12. Quelles difficultés anticipez-vous pour ce qui est de déterminer la part de l'entité dans l'obligation au titre des prestations constituées du régime de manière à refléter le coût final et le risque que l'entité assume (paragraphe .132 à .155)? Comment pourrait-on les surmonter?

### Autres points

13. Y a-t-il une ou des raisons pour lesquelles les principes ou indications comptables potentiels figurant aux paragraphes .097 à .155 ne seraient pas appropriés pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées de régimes autres que de retraite?
14. Y a-t-il des questions particulières liées aux chapitres SP 3250 et SP 3255 qui ne sont pas relevées dans la section «Aperçu général du projet» et que le CCSP devrait examiner dans le cadre du projet?

## Avantages sociaux : régimes de retraite non traditionnels

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>Paragraphe</b>
<b>Objet et champ d'application</b> .....	.001-.008
Objet .....	.001
Champ d'application .....	.002-.008
<b>Évolution des régimes de retraite du secteur public au Canada</b> .....	.009-.019
<b>Régimes à prestation cible et dispositions concernant le partage des risques</b> .....	.020-.050
Régimes à prestation cible .....	.021-.036
Capitalisation .....	.029-.035
Cotisations .....	.030
Politique de capitalisation des prestations .....	.031-.032
Exigences de capitalisation réglementaires .....	.033-.034
Valeur actualisée à la liquidation du régime ou à la fin de la participation du salarié .....	.035
Politique de placement, politique de gouvernance et obligations d'information .....	.036
Dispositions concernant le partage des risques .....	.037-.050
Cotisations conditionnelles .....	.043-.044
Limites de cotisations .....	.045
Prestations conditionnelles .....	.046-.050
Indexation conditionnelle .....	.049-.050
<b>Régimes de retraite aux termes du chapitre SP 3250</b> .....	.051-.064
Régimes à cotisations déterminées .....	.053-.054
Définition .....	.053
Méthode de comptabilisation .....	.054
Régimes à prestations déterminées .....	.055-.056
Définition .....	.055
Méthode de comptabilisation .....	.056
Régimes conjoints à prestations déterminées .....	.057-.059
Définition .....	.057-.058
Méthode de comptabilisation .....	.059
Régimes interemployeurs à prestations déterminées .....	.060-.062
Définition .....	.060
Méthode de comptabilisation .....	.061-.062
Régimes à employeurs multiples à prestations déterminées .....	.063-.064
Définition .....	.063
Méthode de comptabilisation .....	.064

<b>Nécessité de réviser et d'actualiser le chapitre SP 3250</b> .....	.065-.081
Manque d'indications spécifiques sur les dispositions concernant la prestation cible et le partage des risques .....	.067-.071
Prestation cible.....	.067
Limites de cotisations.....	.068-.069
Cotisations conditionnelles et prestations conditionnelles.....	.070
Indexation conditionnelle.....	.071
Limites des catégories et des définitions.....	.072-.076
Catégories.....	.072-.073
Définitions.....	.074-.076
Méthode de comptabilisation des régimes interemployeurs à prestations déterminées.....	.077-.081
<b>Méthodes de comptabilisation potentielles pour les régimes non traditionnels</b> .....	.082-.155
Normes équivalentes publiées par d'autres normalisateurs.....	.082-.088
Classification des régimes.....	.082-.085
Indications sur les régimes non traditionnels.....	.086-.088
Méthode fondée sur une classification.....	.089-.096
Indications comptables potentielles.....	.097-.155
Principe général.....	.100-.101
Principe concernant les régimes qui comportent le versement par l'employeur assortis de cotisations fixées d'avance qui sont versées par l'employeur.....	.102-.103
Indications sur l'application du principe général aux autres régimes.....	.104-.107
Indications sur les dispositions concernant le partage des risques.....	.108-.131
Point de vue de la capitalisation vs point de vue de la comptabilité.....	.112-.113
Prise en compte des dispositions concernant la prestation cible et les prestations conditionnelles dans les hypothèses actuarielles.....	.114-.123
Prise en compte des dispositions concernant les cotisations conditionnelles et les limites de cotisations dans les hypothèses actuarielles.....	.124-.128
Exemple de régime assorti de dispositions concernant le partage des risques.....	.129-.131
Indications sur les dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime.....	.132-.155
Prise en compte du partage de l'excédent ou du déficit du régime avec les salariés dans l'obligation de l'employeur au titre des prestations constituées.....	.136-.140
Prise en compte du partage de l'excédent ou du déficit entre les employeurs participants dans l'obligation de l'employeur au titre des prestations constituées....	.141-.146
Prise en compte du partage de l'excédent ou du déficit entre les employeurs participants et leurs salariés dans l'obligation de l'employeur au titre des prestations constituées.....	.147-.149
Prise en compte du partage de l'excédent ou du déficit avec l'entité promotrice.....	.150-.154
Obligation au titre des prestations constituées dans les états financiers consolidés.....	.155

**Annexe : Exemple de régime à prestation cible**



## OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### Objet

.001 Voici les objectifs du présent appel à commentaires :

- a) expliquer pourquoi le CCSP étudie la possibilité de mettre à jour les indications comptables du chapitre SP 3250;
- b) voir comment refléter, dans l'obligation présentée au titre des prestations constituées, la part des risques et du coût final qu'assume l'entité en ce qui concerne les régimes de retraite non traditionnels;
- c) solliciter les commentaires des parties prenantes avant que le CCSP prenne position à titre préliminaire sur la question.

### Champ d'application

.002 Le présent appel à commentaires est axé sur la recherche de principes et d'indications concernant la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées pour tous les types de régimes de retraite, à savoir :

- a) les régimes de retraite à cotisations déterminées traditionnels, dans lesquels le participant assume tous les risques;
- b) les régimes de retraite à prestations déterminées traditionnels, dans lesquels l'employeur assume tous les risques;
- c) les régimes hybrides, aussi appelés «régimes non traditionnels» dans le présent document, qui comportent le partage d'un certain degré de risque lié aux avantages de retraite avec d'autres parties (c'est-à-dire les salariés actuels et les anciens salariés de même que leurs ayants droit<sup>1</sup>, les entités promotrices au sens du paragraphe .150 ainsi que d'autres employeurs et leurs salariés).

.003 On entend par régimes non traditionnels les régimes conjoints à prestations déterminées, les régimes interemployeurs à prestations déterminées et les régimes à employeurs multiples à prestations déterminées dont traite le chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE. Ils englobent également les régimes à prestation cible et les régimes à risques partagés, dont il est question aux paragraphes .037 à .050.

.004 Le présent appel à commentaires a notamment pour objectif la recherche d'indications comptables applicables aux régimes non traditionnels. Afin que les indications comptables potentielles puissent être appliquées à tous les types de régimes de retraite, les régimes à cotisations déterminées traditionnels entrent dans le champ d'application du présent document.

.005 Le présent document ne traite que des régimes de retraite pour les raisons ci-dessous :

- a) il s'agit du type de régime à prestations déterminées le plus important et complexe qui est offert dans le secteur public;
- b) les régimes de retraite ont considérablement évolué depuis la publication du chapitre SP 3250, et ses indications nécessitent une mise à jour;
- c) les régimes d'avantages autres que les régimes de retraite soulèvent relativement peu de questions comptables importantes ou généralisées;

<sup>1</sup> Le terme «salariés» désigne les salariés actuels ainsi que les anciens salariés et leurs ayants droit, s'il y a lieu.

- d) l'intégration des régimes d'avantages autres que des régimes de retraite dans le champ d'application du présent document à ce moment-ci pourrait rendre l'analyse encore plus complexe.
- .006 Même si le présent appel à commentaires a notamment pour objectif la recherche d'indications comptables sur la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées pour tous les types de régimes de retraite, il traite principalement de la projection de flux de trésorerie futurs qu'elle comporte. Il ne traite pas du taux d'actualisation de l'obligation au titre des prestations constituées, car le CCSP n'a pas encore délibéré de l'hypothèse sur le taux d'actualisation devant être utilisée<sup>2</sup>.
- .007 Les principes et indications comptables potentiels qui font l'objet du présent appel à commentaires sont fondés sur la méthode d'évaluation prescrite dans le chapitre SP 3250, à savoir la méthode de répartition des prestations au prorata des services.
- .008 Le présent document est axé sur l'étude des indications visant la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées des régimes de retraite, plutôt que sur le passif ou l'actif net au titre d'un régime de retraite<sup>3</sup>, pour les raisons suivantes :
- a) le CCSP n'a pas encore délibéré de l'évaluation des actifs du régime de retraite ni de la constatation des gains ou pertes actuariels<sup>4</sup>;
  - b) la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées est obligatoire pour tous les types de régimes de retraite, que des actifs aient été mis de côté ou non aux fins de la capitalisation de l'obligation.

### ÉVOLUTION DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC AU CANADA

- .009 Lors de la publication du chapitre SP 3250 en 2001, les régimes à cotisations déterminées, les régimes à prestations déterminées et les régimes à prestations déterminées interemployeurs constituaient les principaux types de régimes de retraite du secteur public. Quelques pionniers ont introduit des régimes non traditionnels, notamment :
- a) des régimes qui prévoient des prestations de base définies selon une formule de calcul (c'est-à-dire une composante prestations déterminées) et de prestations indexées en fonction des cotisations et des gains qui s'y rattachent (c'est-à-dire une composante cotisations déterminées);
  - b) des régimes à prestations déterminées conjoints dans le cadre desquels les salariés partagent avec l'employeur tout excédent ou déficit que réalise le régime (il est question dans le présent appel à commentaires de «dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime»).

Le chapitre SP 3250 aborde le traitement comptable de ces types de régimes de retraite non traditionnels.

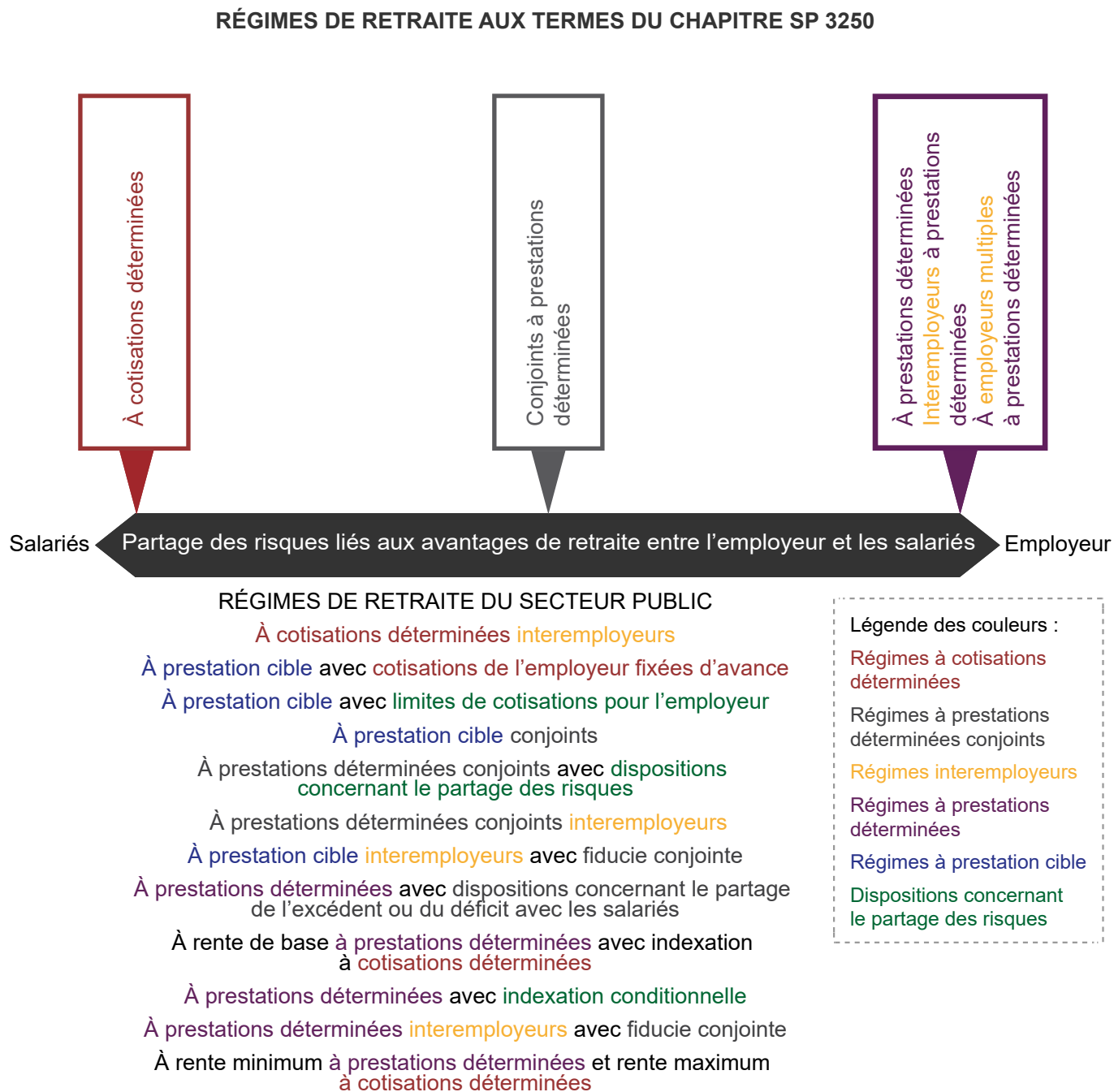
<sup>2</sup> Le taux d'actualisation de l'obligation au titre des prestations constituées fait l'objet de l'appel à commentaires intitulé [Avantages sociaux : indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250](#).

<sup>3</sup> Selon le chapitre SP 3250, ce montant correspond à l'obligation au titre des prestations constituées, diminuée des actifs du régime et ajustée pour tenir compte des gains ou des pertes actuariels non amortis.

<sup>4</sup> L'évaluation des actifs au titre des prestations constituées et la comptabilisation des gains et des pertes actuariels sont traitées dans l'appel à commentaires intitulé [Avantages sociaux : dispositions relatives au report énoncées dans les chapitres SP 3250 et SP 3255](#).

- .010 Un grand nombre de régimes de retraite envisageaient à cette époque d'utiliser les excédents pour bonifier les prestations et exonérer les salariés du versement des cotisations. Depuis la publication du chapitre SP 3250, le coût des avantages de retraite a augmenté pour les raisons énoncées ci-après :
- a) l'augmentation de l'espérance de vie des participants des régimes;
  - b) la maturation des régimes;
  - c) la faiblesse prolongée des taux d'intérêt;
  - d) la volatilité des marchés après la crise financière de 2008.
- .011 À divers endroits dans le monde, les autorités ont procédé à une réforme des régimes de retraite pour en assurer la viabilité. Les régimes de retraite du secteur public au Canada sont reconnus pour leurs gouvernance et structure novatrices. Dans un contexte où les employeurs cherchent à partager une plus grande part du risque avec leurs salariés et d'autres employeurs (et leurs salariés), ces innovations ont donné naissance à un ensemble hétérogène de régimes dans le secteur public. La structure, la gouvernance et la situation financière des régimes varient grandement d'un endroit à l'autre du pays.

Graphique 1 : Régimes de retraite du secteur public et régimes de retraite aux termes du chapitre SP 3250



.012 Comme le montre le Graphique 1, un grand nombre de régimes de retraite du secteur public :

- a) comportent un certain degré de partage des risques liés aux avantages de retraite avec les salariés et des tiers;
- b) combinent les caractéristiques de plus d'un des cinq types de régimes de retraite du chapitre SP 3250.

- .013 D'un régime de retraite du secteur public à l'autre, l'évolution s'est traduite de diverses manières, des modifications touchant l'élément salaire de la formule de calcul des prestations et des augmentations des cotisations normales des salariés jusqu'à des changements plus importants, tels que :
- a) l'introduction des (ou la conversion en) régimes à prestation cible (voir les paragraphes .021 à .036);
  - b) l'introduction de dispositions concernant le partage des risques (voir les paragraphes .037 à .050) et le partage de l'excédent ou du déficit du régime;
  - c) la conversion en régimes à prestations déterminées conjoints (voir les paragraphes .016 à .017);
  - d) la fusion avec d'autres régimes de retraite (voir les paragraphes .018 à .019).
- .014 Les régimes à prestation cible et les régimes à risques partagés comportent souvent une formule de calcul des prestations qui sert à établir les prestations de base. Les participants de ces régimes recevront une prestation mensuelle tout au long de leur retraite, même si elle pourrait être moins élevée que celle prévue par la formule de calcul. Certains estiment que ces types de régimes (ainsi que les régimes à prestations déterminées conjoints, les régimes à prestations déterminées interemployeurs et les régimes à prestations déterminées à employeurs multiples) sont des variantes de régimes à prestations déterminées.
- .015 Les régimes de retraite du secteur privé ont également évolué. Un grand nombre de régimes à prestations déterminées ont été remplacés par des régimes à cotisations déterminées ou des régimes non traditionnels, comme ceux dont les prestations sont fondées sur les cotisations portées au compte du participant et un rendement promis. Certaines personnes sont d'avis que ces régimes non traditionnels constituent des variantes de régimes à cotisations déterminées.
- .016 Les régimes à prestations déterminées conjoints ne sont pas nouveaux dans le secteur public. Il en existait quelques-uns lors de la publication du chapitre SP 3250. Ils sont toutefois devenus l'un des principaux types de régimes de retraite dans le secteur public, les employeurs cherchant à partager les risques et les coûts liés aux avantages de retraite avec les salariés. Beaucoup de régimes de retraite à prestations déterminées traditionnels du secteur public ont été convertis en régimes à prestations déterminées conjoints.
- .017 La structure de gouvernance typique des régimes à prestations déterminées conjoints a été adoptée par les régimes à prestation cible et certains régimes à prestations déterminées interemployeurs. Beaucoup de régimes de retraite du secteur municipal et du secteur parapublic sont des régimes à prestations déterminées interemployeurs gouvernés conjointement.
- .018 La fusion de régimes de retraite est une nouveauté dans le secteur public au Canada. Quelques gouvernements ont adopté, au cours des dernières années, des règlements permettant la fusion de certains types de régimes de retraite. Nous avons observé dans le secteur public, le secteur public élargi et les organismes sans but lucratif des fusions de régimes de retraite à employeur unique avec des régimes de retraite du secteur public parrainés conjointement. Les régimes de retraite à prestations déterminées ne sont pas les seuls à avoir fusionné : plusieurs régimes à cotisations déterminées du secteur public ont fait de même au cours des dernières années.
- .019 D'autres fusions de régimes de retraite pourraient survenir, car elles permettent aux employeurs (et aux salariés, s'il y a lieu) de partager les risques et les coûts liés aux avantages de retraite avec d'autres employeurs (et leurs salariés). Les employeurs participant à des régimes interemployeurs partagent les risques démographiques, les risques liés aux placements et les autres risques actuariels. En fusionnant avec des régimes dont les participants sont plus jeunes, les régimes matures peuvent réduire leur ratio retraités-participants actifs. Les fusions permettent aux entités

participantes, particulièrement à celles de petite taille, de tirer parti d'un plus grand nombre d'occasions de placement. En outre, les petites entités réalisent des économies d'échelle au chapitre de l'administration du régime et obtiennent de meilleurs services aux participants que ceux qu'elles auraient pu se permettre.

### RÉGIMES À PRESTATION CIBLE ET DISPOSITIONS CONCERNANT LE PARTAGE DES RISQUES

.020 Il est utile de comprendre la nature des régimes à prestation cible et des dispositions de partage des risques pour pouvoir apprécier si les indications suivantes sont suffisantes pour que l'obligation au titre des prestations constituées soit le reflet des risques et des coûts assumés par l'entité :

- a) les indications figurant au chapitre SP 3250;
- b) les indications potentielles (voir les paragraphes .082 à .155).

#### Régimes à prestation cible

.021 Dans un contexte où les employeurs cherchent à partager une plus grande part des risques avec leurs salariés, les particularités des régimes à prestation cible s'expliquent notamment par la volonté de l'exposition de l'employeur aux risques et aux coûts liés aux avantages de retraite en établissant pour les prestations un niveau-cible, plutôt que garantie comme c'est le cas pour les régimes de retraite à prestations déterminées traditionnels. En règle générale, il faut pour ce faire :

- a) limiter l'obligation de l'employeur au niveau de cotisation précisé dans les modalités du régime ou limiter son exposition à une fourchette étroite et prédéfinie de variations possibles autour de ce niveau;
- b) rajuster les prestations acquises et futures lorsque les actifs du régime ne suffisent pas à payer la prestation cible établie selon la formule de calcul.

.022 En pratique, il existe un large éventail de régimes à prestation cible, qui comportent des degrés divers de cotisations attendues et de volatilité des prestations. Le niveau de prestation cible est choisi en fonction de ce qui peut être supporté selon le niveau ou la fourchette de cotisations établi.

.023 Pour les participants, les régimes à prestation cible peuvent paraître semblables aux régimes à prestations déterminées parce qu'ils leur verseront, à la retraite, une pension mensuelle établie en fonction d'une formule de calcul des prestations. Par contre, étant donné que les prestations peuvent être ajustées selon la situation de capitalisation du régime, les participants d'un régime à prestation cible assument un certain degré, voire la totalité, du risque lié aux placements et du risque actuariel qui seraient autrement pris en charge uniquement par l'employeur dans le cas d'un régime à prestations déterminées traditionnel.

.024 L'employeur, quant à lui, peut voir des similitudes entre les régimes à prestation cible et les régimes à cotisations déterminées traditionnels si son obligation est limitée au niveau de cotisation indiqué dans les modalités du régime. Selon la structure du régime à prestation cible, les cotisations de l'employeur peuvent varier à l'intérieur d'une fourchette qui peut être étroite ou non. Quoi qu'il en soit, le risque lié aux placements et le risque actuariel qu'assume l'employeur dans le cadre d'un régime à prestation cible sont, sinon inexistant, moindres que ceux qui seraient autrement pris en charge par l'employeur qui participe à un régime à prestations déterminées traditionnel.

.025 La possibilité de réduire les prestations acquises compte parmi les principaux mécanismes que proposent aux employeurs les régimes à prestation cible pour atténuer leur exposition au risque. Cette pratique est interdite par la plupart des lois en matière de régimes de retraite, sauf dans le cas de certains types de régimes. Les régimes à prestation cible, ou les dispositions en la matière, ont été introduits dans les lois en matière de régimes de retraite de divers territoires de compétence au Canada afin de permettre la réduction des prestations acquises.

- .026 Une nouvelle catégorie de régimes de retraite, les régimes à prestation cible, a été introduite dans certaines lois en matière de régimes de retraite. Certains traitent les dispositions concernant la prestation cible comme un des divers types de dispositions que l'on peut inclure dans les régimes de retraite de tout type, comme les régimes à employeur unique, les régimes interemployeurs et les régimes conjoints. Les dispositions législatives en matière de régimes de retraite ne définissent pas forcément les régimes à prestation cible ou les dispositions concernant la prestation cible de la même manière dans tous les territoires de compétence.
- .027 Les régimes de retraite du secteur public ne sont pas nécessairement assujettis aux mêmes dispositions législatives que celles qui régissent les régimes de retraite du secteur privé; tout dépend du territoire. Certains d'entre eux sont régis par une loi qui leur est propre ou d'autres dispositions législatives spécifiques en matière de régimes de retraite.
- .028 La plupart des territoires de compétence ont introduit les régimes à prestation cible dans leurs lois en matière de régimes de retraite ou mènent actuellement des consultations auprès des parties prenantes au sujet du cadre réglementaire qui conviendrait à ce type de régime. Ce cadre peut varier d'un territoire à l'autre. Il pourrait traiter de quelques-uns ou de l'ensemble des éléments suivants :
- a) la capitalisation;
  - b) la politique de placement;
  - c) la politique de gouvernance;
  - d) les obligations d'information.

On retrouve en annexe un exemple illustrant l'interaction possible entre les prestations et la capitalisation d'un régime à prestation cible.

### Capitalisation

- .029 Dans le cas des régimes à prestation cible, la capitalisation peut englober :
- a) les cotisations;
  - b) la politique de capitalisation des prestations;
  - c) les exigences réglementaires en matière de capitalisation;
  - d) la valeur actualisée des prestations à la liquidation du régime ou à la fin de la participation du salarié.

### Cotisations

- .030 Selon le territoire de compétence, les régimes à prestation cible peuvent être définis dans les lois en matière de régimes de retraite comme des régimes comportant des cotisations fixes, établies dans les conventions collectives. D'autres cadres réglementaires peuvent permettre les cotisations variables.

### Politique de capitalisation des prestations

- .031 Les prestations des régimes à prestation cible n'étant pas garanties, il se peut que certains cadres réglementaires exigent qu'une politique de capitalisation des prestations soit établie d'avance afin d'assurer la transparence et que tous comprennent les conséquences des changements dans la situation de capitalisation du régime. Une telle politique établira, par exemple, les modalités à respecter pour la résorption des déficits du régime ou l'utilisation des excédents, y compris :

- a) les méthodes et hypothèses à utiliser dans l'évaluation périodique de la capacité financière (habituellement fondée sur la capitalisation);
- b) les conditions (reposant généralement sur la capitalisation) aux termes desquelles des mesures correctrices seraient requises en fonction de l'évaluation de la capacité financière;
- c) les types de mesures correctrices (en règle générale, les dispositions concernant le partage des risques figurant aux paragraphes .037 à .050) à prendre dans certaines conditions;
- d) l'ordre de priorité des mesures correctrices;
- e) les limites de chaque type de mesure correctrice.

.032 Les modalités du régime ou le cadre réglementaire applicable peuvent dicter que des mesures correctrices seront mises en œuvre d'office dans certaines conditions. Il peut arriver, par exemple, que des dispositions législatives en matière de régimes de retraite exigent que l'administrateur du régime obtienne le pouvoir absolu de réduire les prestations lorsque sont réunies certaines conditions indiquées dans les modalités du régime. Les modalités du régime ou le cadre réglementaire qui s'applique pourraient également déterminer si les mesures particulières à prendre dans certaines conditions doivent être établies dans la politique de capitalisation des prestations.

### Exigences réglementaires en matière de capitalisation

.033 En règle générale, les régimes à prestation cible sont exemptés des exigences de capitalisation selon l'approche de solvabilité. En revanche, ils sont tenus de satisfaire aux exigences de capitalisation selon l'approche de continuité et, dans certains territoires de compétence, à des exigences de capitalisation minimale additionnelles.

.034 Certains cadres réglementaires peuvent en effet soumettre les régimes à des tests de capitalisation minimale distincts qui pourraient donner lieu à des exigences de capitalisation additionnelles, et ce, même si aucune mesure correctrice n'est requise selon l'évaluation de la capacité financière du régime. Les exigences de capitalisation minimale donnent souvent lieu à ce que l'on appelle une «provision pour écarts défavorables». On peut y répondre au moyen de cotisations supplémentaires, ou les éliminer à l'aide de réductions des prestations.

### Valeur actualisée des prestations à la liquidation du régime ou à la fin de la participation du salarié

.035 L'une des principales caractéristiques des régimes à prestation cible est l'ajustement de la valeur actualisée des prestations à la liquidation du régime en fonction de sa situation de capitalisation. Il se peut – cela dépend du cadre réglementaire applicable – que la valeur actualisée calculée au moment où prend fin la participation du salarié soit également rajustée en fonction de la situation de capitalisation du régime.

### Politique de placement, politique de gouvernance et obligations d'information

.036 Le cadre réglementaire pourrait également exiger :

- a) le dépôt de la politique de placement des régimes à prestation cible auprès des autorités de réglementation;
- b) la mise en place d'une structure de gouvernance garantissant le respect des droits des participants du régime, étant donné que, dans le cas d'un régime à prestation cible, ces derniers assument une partie, voire la totalité, des risques liés aux avantages de retraite;
- c) un minimum à respecter en matière de communication et d'information à l'égard des participants, notamment en ce qui concerne les politiques du régime relatives aux prestations, à la capitalisation, aux placements et à la gouvernance.



### Dispositions concernant le partage des risques

- .037 Les dispositions concernant le partage des risques figurent dans les modalités du régime et donnent lieu au partage d'un certain degré de risque lié aux avantages de retraite entre l'employeur et les salariés, à savoir le risque lié aux placements et le risque actuariel. Le risque lié aux placements s'entend du risque que le rendement réel des actifs du régime diffère de celui qui était attendu. Le risque actuariel, quant à lui, est le risque que les résultats réels du régime diffèrent de ceux qui étaient prévus, ce qui pourrait avoir une incidence sur les versements de prestations les plus éloignés (par exemple, la longévité des participants pourrait dépasser les prévisions).
- .038 Le risque et le coût final qu'assume l'employeur relativement aux avantages de retraite pourraient être moindres en raison de changements dans les exigences en matière de cotisations ou les dispositions concernant les prestations. Les changements touchant les cotisations peuvent faire augmenter ou diminuer la probabilité que les prestations connaissent des changements futurs et vice-versa.
- .039 Il existe deux catégories de dispositions concernant le partage des risques : les dispositions visant les cotisations de l'employeur ou du salarié, et les dispositions visant les prestations futures ou acquises. La première englobe les cotisations conditionnelles (ou variables) et les limites de cotisation, et la seconde, les prestations conditionnelles (ou variables), comme l'indexation conditionnelle. Les dispositions concernant le partage des risques peuvent être incluses dans les régimes de tout type, que l'employeur et les salariés aient convenu ou non de partager au prorata l'avantage découlant d'un excédent ou le coût résultant d'un déficit du régime.
- .040 Dans un régime à prestation cible, c'est en apportant des changements aux prestations et aux cotisations des salariés que l'on peut limiter l'obligation de l'employeur au titre des prestations, étant donné que la cotisation de ce dernier est fixe ou qu'elle varie dans une fourchette fixée d'avance, auquel cas le régime comporte des dispositions concernant les cotisations conditionnelles et les limites de cotisation. Les prestations pouvant faire l'objet d'ajustements sont habituellement spécifiées dans la documentation du régime à prestation cible. Les administrateurs de ces régimes peuvent avoir le pouvoir de procéder à ces ajustements lorsque certaines conditions prédéterminées sont réunies.
- .041 Dans les régimes à prestations déterminées conjoints, les changements dans les cotisations constituent le principal mécanisme de partage de l'excédent ou du déficit avec les salariés. De plus, à titre de mécanisme secondaire, certains de ces régimes combinent des changements touchant les cotisations et des changements touchant les prestations (par exemple, la suspension de l'indexation afin de capitaliser la part des salariés dans le déficit du régime et l'augmentation de la cotisation de l'employeur afin de capitaliser la part de ce dernier). En règle générale, les promoteurs (l'employeur et les salariés) doivent déterminer conjointement les changements particuliers à apporter aux cotisations et aux prestations en cas de déficit ou d'excédent d'un régime à prestations déterminées conjoint.
- .042 L'indexation conditionnelle est fréquemment utilisée par les régimes de tout type dans le but de réduire les risques et le coût assumés par l'employeur. Selon les modalités du régime, l'indexation peut être accordée ou ajustée automatiquement lorsque certaines conditions fixées d'avance sont réunies, ou nécessiter une décision de l'employeur, des salariés, des fiduciaires ou de l'administrateur du régime quant aux ajustements particuliers devant être apportés.

### Cotisations conditionnelles

- .043 Dans un régime qui comporte des dispositions concernant les cotisations conditionnelles, les cotisations de l'employeur et des salariés peuvent varier en fonction de la situation de capitalisation du régime ou de la présence de conditions prévues dans les modalités. En cas d'excédent ou de déficit de capitalisation, les premières mesures correctrices appliquées concernent généralement les

cotisations et l'indexation conditionnelles. Les changements touchant les cotisations de l'employeur et des salariés peuvent être du même ordre ou différents. Les cotisations conditionnelles peuvent s'appliquer aux employeurs, aux salariés, ou aux deux parties.

- .044 Selon les modalités du régime, les augmentations et diminutions de cotisations peuvent :
- a) soit être appliquées par l'administrateur du régime lorsque les conditions fixées d'avance sont réunies;
  - b) soit nécessiter une décision de l'employeur, des salariés, des fiduciaires ou de l'administrateur du régime quant aux changements particuliers devant être apportés.

### Limites de cotisation

- .045 Les limites de cotisation s'entendent d'un plafond, d'un plancher ou des deux. Les cotisations à un régime qui contient des dispositions concernant les cotisations conditionnelles peuvent varier dans une fourchette fixée d'avance. Cette dernière s'applique à l'employeur, aux salariés ou aux deux parties. Les limites de cotisations des employeurs peuvent différer de celles des salariés.

### Prestations conditionnelles

- .046 Dans un régime qui comporte des dispositions concernant les prestations conditionnelles, les prestations peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la situation de capitalisation du régime ou la présence de conditions fixées d'avance dans ses modalités. Les changements (bonifications ou réductions) peuvent toucher les prestations se rapportant aux services passés (c'est-à-dire les prestations acquises ou constituées) ou futurs. Selon les dispositions législatives ou réglementaires applicables, les changements touchant les prestations acquises ne seraient permis que pour certains types de régimes (par exemple, les régimes à prestation cible et certains régimes à prestations déterminées interemployeurs). La réduction des prestations acquises est souvent utilisée en dernier recours.
- .047 Les prestations versées par un régime de retraite peuvent être classées à titre de prestations de base ou de prestations accessoires. Les prestations de base sont souvent définies dans la formule de calcul des prestations, laquelle repose habituellement sur le salaire du participant du régime et ses années de service. Quant aux prestations accessoires, il peut s'agir par exemple d'une protection contre l'inflation par le biais de l'indexation des prestations de retraite ou du maintien de l'intégralité des prestations dans le cas d'une retraite anticipée. Les prestations accessoires comptent souvent parmi les premières à faire l'objet d'une réduction, et les prestations de base, parmi les dernières.
- .048 Selon les modalités du régime, les augmentations et réductions de prestations peuvent :
- a) soit être appliquées par l'administrateur du régime lorsque les conditions fixées d'avance sont réunies;
  - b) soit nécessiter une décision de l'employeur, des salariés, des fiduciaires ou de l'administrateur du régime quant aux changements particuliers devant être apportés.

### Indexation conditionnelle

- .049 L'indexation conditionnelle compte parmi les types de prestations conditionnelles. Lorsqu'un régime est doté de dispositions concernant l'indexation conditionnelle, celle-ci est fonction de la situation de capitalisation du régime. Il s'agit, de nos jours, d'une caractéristique que l'on trouve couramment dans les régimes de tout type, y compris les régimes à prestations déterminées. En cas d'excédent ou de déficit de capitalisation du régime, les premières mesures correctrices appliquées visent généralement les cotisations et l'indexation conditionnelles.

.050 Les dispositions concernant l'indexation conditionnelle peuvent s'appliquer pendant la période d'accumulation des droits à pension ou la retraite. L'indexation conditionnelle pendant la période d'accumulation des droits à pension signifie que les prestations acquises peuvent, sous réserve de la situation de capitalisation du régime, augmenter au cours de la période d'emploi pour suivre un indice, comme l'indice des prix à la consommation (IPC) ou les indices de salaire moyen par activité économique. Pendant la retraite, l'indexation conditionnelle peut donner lieu à une augmentation des versements de prestations fondés, en partie ou en totalité, sur la variation de l'IPC depuis la dernière augmentation.

### RÉGIMES DE RETRAITE AUX TERMES DU CHAPITRE SP 3250

.051 Les indications comptables fournies au sujet des régimes de retraite dans le chapitre SP 3250 le sont en fonction d'une classification des régimes, comme c'est le cas dans les normes équivalentes publiées par d'autres normalisateurs<sup>5</sup>. Ce chapitre contient des définitions<sup>6</sup>, des explications et des exigences comptables<sup>7</sup> concernant les types de régimes de retraite ci-dessous :

- a) les régimes à cotisations déterminées;
- b) les régimes à prestations déterminées;
- c) les régimes conjoints à prestations déterminées;
- d) les régimes interemployeurs à prestations déterminées;
- e) les régimes à employeurs multiples à prestations déterminées.

.052 Les régimes de retraite sont classés dans l'une des cinq catégories définies au chapitre SP 3250. Ce classement détermine la méthode que devrait utiliser l'employeur pour comptabiliser le passif et la charge au titre des retraites, par exemple :

- a) la «méthode de comptabilisation des régimes à cotisations déterminées» s'applique aux régimes à cotisations déterminées et aux régimes interemployeurs à prestations déterminées;
- b) la «méthode de comptabilisation des régimes à prestations déterminées» s'applique aux régimes à prestations déterminées et aux régimes à employeurs multiples à prestations déterminées;
- c) la «méthode de comptabilisation des régimes conjoints à prestations déterminées» s'applique aux régimes conjoints à prestations déterminées.

### Régimes à cotisations déterminées

#### Définition

.053 Régime dans lequel la cotisation de l'employeur est fixée d'avance, généralement en fonction des salaires dont elle constitue un pourcentage, et attribuée individuellement à chaque salarié. Les avantages de retraite de chaque salarié correspondent à la somme qui peut lui être servie à sa retraite sur la base des cotisations qui ont été portées à son compte et du revenu tiré du placement de ces cotisations.

<sup>5</sup> Notamment dans les huit normes comptables publiées respectivement par l'International Accounting Standards Board (IASB), le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB), le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis, le Governmental Accounting Standards Board (GASB) des États-Unis, le Financial Accounting Standards Advisory Board des États-Unis, l'Accounting Standards Board du Royaume-Uni, le Conseil des normes comptables du Canada et l'Accounting Standards Board d'Afrique du Sud.

<sup>6</sup> Les définitions qui figurent aux paragraphes .053, .055, .057 et .058, .060 ainsi que .063 proviennent du glossaire du chapitre SP 3250.

<sup>7</sup> Les traitements comptables énoncés aux paragraphes .054, .056, .059, .061 et .062 ainsi que .064 sont résumés de façon générale.

### Méthode de comptabilisation

.054 Selon la «méthode de comptabilisation des régimes à cotisations déterminées» :

- a) le passif au titre du régime de retraite correspond à l'écart entre le montant des cotisations que l'employeur était tenu de verser et celui des cotisations versées en date des états financiers;
- b) la charge au titre du régime de retraite correspond au montant des cotisations que l'employeur est tenu de verser pour les services rendus par le salarié au cours de la période considérée.

### Régimes à prestations déterminées

#### Définition

.055 Régime dans lequel est précisé soit le montant des prestations que recevront les salariés lorsqu'ils seront à la retraite, soit le mode de calcul du montant de ces prestations. Les régimes à prestations déterminées les plus courants sont décrits ci-dessous.

- a) Régime fin de carrière – Régime dans lequel les prestations sont établies en fonction du nombre d'années de service du salarié et de son salaire moyen durant un nombre défini d'années (correspondant généralement à la période où sa rémunération a été la plus élevée).
- b) Régime à rente uniforme – Régime qui, pour chaque année de service, prévoit un montant déterminé de prestations. Les prestations acquises au cours de chaque exercice sont généralement fixes et leur montant peut être établi à partir des dispositions du régime; le montant des prestations à recevoir par le salarié varie uniquement en fonction du nombre d'années de service.

### Méthode de comptabilisation

.056 Selon la «méthode de comptabilisation des régimes à prestations déterminées» :

- a) le passif et la charge au titre du régime de retraite doivent être fondés sur la valeur des prestations auxquelles le salarié a droit en fonction des services qu'il a rendus jusqu'à la date des états financiers, lesquelles sont déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services à l'aide d'hypothèses actuarielles reposant sur les meilleures estimations de l'entité;
- b) les gains et pertes actuariels doivent être portés progressivement au passif et à la charge d'une manière logique et systématique sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné.

### Régimes conjoints à prestations déterminées

#### Définition

.057 Accord contractuel, conclu entre un gouvernement et un ou plusieurs autres parraineurs représentant les participants du régime, qui possède toutes les caractéristiques suivantes :

- a) les parraineurs collaborent à l'atteinte de l'objectif commun important et clairement défini qui consiste à fournir des avantages de retraite en contrepartie des services rendus par les salariés;
- b) le gouvernement et les salariés, ces derniers étant représentés par le parraineur autre que le gouvernement, se partagent le versement des cotisations à la caisse du régime;
- c) les parraineurs se partagent de façon continue le contrôle des décisions touchant la gestion du régime d'avantages de retraite et la détermination du niveau des prestations et des cotisations;

- d) les risques significatifs associés au régime d'avantages de retraite sont partagés, sur une base équitable, entre le gouvernement et les salariés, ces derniers étant représentés par le parraineur autre que le gouvernement.

.058 L'accord contractuel prévoit que les parraineurs exercent un contrôle partagé sur le régime d'avantages de retraite et permet d'assurer qu'aucun des parraineurs n'est en mesure d'exercer un contrôle unilatéral sur le régime. Néanmoins, il doit y avoir, dans l'ensemble, une relation équitable entre la capitalisation du régime d'avantages de retraite assurée par le gouvernement, le degré de contrôle qu'il est en mesure d'exercer sur le régime et sa part des risques et avantages associés au régime.

### Méthode de comptabilisation

.059 Aux termes de la «méthode de comptabilisation des régimes conjoints à prestations déterminées», l'employeur ou le parraineur comptabilise sa part du passif et de la charge au titre du régime de retraite, établie selon la méthode de comptabilisation des régimes à prestations déterminées (voir le paragraphe .056).

### Régimes interemployeurs à prestations déterminées

#### Définition

.060 Régime à prestations déterminées auquel cotisent plusieurs gouvernements ou organismes publics, habituellement en vertu d'une loi ou d'une ou plusieurs conventions collectives. Un tel régime se caractérise principalement par le fait que les actifs apportés par une entité participante ne sont pas portés à un compte distinct ni affectés au paiement des prestations aux salariés de cette entité et, de ce fait, ces actifs peuvent servir à verser des prestations à des salariés d'autres entités participantes.

#### Méthode de comptabilisation

.061 L'employeur participant à un régime interemployeurs à prestations déterminées est tenu d'appliquer la méthode de comptabilisation des régimes à cotisations déterminées (voir le paragraphe .054).

.062 Le gouvernement qui parraine le régime interemployeurs à prestations déterminées (c'est-à-dire celui à qui incombe la responsabilité de s'assurer que les prestations déterminées promises aux salariés sont versées) est tenu d'appliquer la méthode de comptabilisation des régimes à prestations déterminées (voir le paragraphe .056) pour comptabiliser son obligation à l'égard du régime.

### Régimes à employeurs multiples à prestations déterminées

#### Définition

.063 Régime à prestations déterminées auquel participent plusieurs gouvernements ou organismes publics et qui n'est pas un régime interemployeurs. À l'opposé du régime interemployeurs, le régime à employeurs multiples comporte des comptes distincts pour chacune des entités participantes de sorte que les cotisations portées au compte d'une entité déterminée ne permettent de verser des prestations qu'aux salariés de l'entité. En outre, ces régimes visent à permettre aux entités participantes, qui œuvrent habituellement dans le même secteur d'activité, de mettre en commun les actifs de leurs régimes à des fins de placement ou de réduire les frais de gestion. Les régimes à employeurs multiples peuvent comporter des caractéristiques permettant aux entités participantes d'utiliser différentes façons de déterminer les avantages, de sorte que l'entité fixe ses cotisations au régime en se fondant sur la formule qu'elle a choisie.

### Méthode de comptabilisation

.064 L'entité qui fournit des avantages sociaux par l'intermédiaire d'un régime à employeurs multiples à prestations déterminées est tenue d'appliquer la méthode de comptabilisation des régimes à prestations déterminées (voir le paragraphe .056).

### NÉCESSITÉ DE RÉVISER ET D'ACTUALISER LE CHAPITRE SP 3250

.065 L'évolution des régimes de retraite du secteur public au Canada (voir les paragraphes .009 à .019) a entraîné la nécessité d'actualiser le chapitre SP 3250 pour les raisons suivantes :

- a) il n'y a aucune indication spécifique sur le traitement comptable des dispositions concernant la prestation cible ou le partage des risques contenues dans les régimes de retraite;
- b) les cinq types de régimes de retraite définis au chapitre SP 3250 ne permettent pas le traitement adéquat de régimes qui présentant des caractéristiques de plus d'un de ces types.

.066 De plus, il faut réviser les exigences comptables du chapitre SP 3250 qui touchent l'employeur participant à un régime à prestations déterminées interemployeurs, parce que :

- a) les exigences actuelles pourraient ne pas permettre à l'employeur participant de présenter la part des risques et du coût final qu'il assume;
- b) certains normalisateurs ont modifié leurs exigences comptables pour obliger l'employeur participant à présenter sa quote-part de l'obligation au titre des prestations constituées du régime;
- c) les fusions de régimes de retraite réalisées récemment ont donné naissance à des régimes à prestations déterminées interemployeurs dont les employeurs participants sont issus du secteur public, du secteur public élargi, du secteur des organismes sans but lucratif et (potentiellement) du secteur privé.

### Manque d'indications spécifiques sur les dispositions concernant la prestation cible et le partage des risques

#### Prestation cible

.067 Le chapitre SP 3250 ne contient aucune indication spécifique sur le traitement comptable des dispositions concernant la prestation cible. Tout comme le chapitre SP 3200, PASSIFS, le chapitre SP 3250 contient des indications générales qui traitent des situations où le versement des prestations aux participants est supérieur au montant qui était promis dans les dispositions pertinentes du régime. On ne sait pas encore très bien comment la notion d'obligation implicite qui est sous-jacente à ces indications générales pourrait s'appliquer dans les cas où seraient versées des prestations inférieures à celles prévues par la formule de calcul.

#### Limites de cotisations

.068 Le chapitre SP 3250 ne contient aucune indication spécifique sur le traitement comptable des limites de cotisations (plancher ou plafond de cotisations). Ces limites restreignent l'ampleur des changements qui peuvent être apportés aux cotisations et, indirectement, avoir une incidence sur la probabilité que les prestations connaissent elles aussi des changements. Ce chapitre renferme des indications sur le plafonnement de la valeur comptable de l'actif au titre des prestations constituées. Il y a lieu de mettre en doute la pertinence des notions sous-jacentes à ces indications en ce qui concerne l'établissement du traitement comptable des limites de cotisations liées à la situation de capitalisation, lesquelles correspondent habituellement à un pourcentage du salaire plutôt qu'à un montant absolu.

- .069 On ne peut pas dire avec certitude comment le concept de plafonnement de l'actif peut s'appliquer concrètement lorsque des dispositions concernant les prestations conditionnelles et les cotisations conditionnelles peuvent faire varier les cotisations et les prestations et que des changements dans les cotisations peuvent faire varier les prestations futures, et inversement. Dans les cas où le régime comporte des dispositions concernant les prestations conditionnelles et les cotisations conditionnelles, rien ne garantit qu'un concept similaire puisse être appliqué à un plafonnement du passif pour faire que le montant net de l'actif ou du passif du régime de retraite représente la substance économique d'une limite de cotisations.

### Cotisations conditionnelles et prestations conditionnelles

- .070 Le chapitre SP 3250 traite des cas où l'entité décide de déroger temporairement aux dispositions du régime pour augmenter ou diminuer sa part des coûts engagés au cours de l'exercice considéré ou des exercices antérieurs<sup>8</sup>. Les indications prévoient que l'entité tienne compte de la substance de la dérogation temporaire afin de déterminer le traitement comptable le plus approprié dans la situation. On ne sait pas encore comment ces indications pourraient s'appliquer concrètement dans le traitement comptable des dispositions concernant les cotisations conditionnelles et les prestations conditionnelles lorsqu'elles font partie des dispositions concernant les prestations (plutôt que d'y constituer une dérogation).

### Indexation conditionnelle

- .071 Le chapitre SP 3250 n'aborde pas directement la question de l'indexation conditionnelle. Il contient des indications sur les augmentations de prestations qui sont régulièrement accordées comme protection contre l'inflation, même s'il n'y a pas promesse d'une telle protection dans le cadre du régime. Le concept appliqué dans les indications en ce qui concerne la détermination de la substance de l'obligation au titre des prestations constituées de l'employeur est essentiellement celui d'obligation implicite. Son application dans le traitement comptable de l'indexation conditionnelle demeure nébuleuse lorsque cette dernière fait partie des dispositions concernant les prestations.

### Limites des catégories et des définitions

#### Catégories

- .072 Les cinq types de régimes de retraite aux termes du chapitre SP 3250 ne permettent pas le traitement adéquat du large éventail de régimes de retraite du secteur public, qui comporte divers degrés de partage des risques entre les employeurs et d'autres parties. Selon la caractéristique qu'elles privilégient, les entités peuvent classer différemment des régimes similaires qui possèdent des caractéristiques propres à plus d'un des cinq types de régimes. Cela pourrait donner lieu à un manque d'uniformité dans le traitement comptable visant la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées de régimes similaires.
- .073 Le CCSP doit étudier s'il est toujours approprié de recourir à une méthode fondée sur une classification et, le cas échéant, la manière de différencier concrètement et efficacement les diverses catégories, de sorte que le traitement comptable de chacun des types de régimes cadre avec les risques qu'assume l'employeur.

#### Définitions

- .074 Il faut ajouter aux limites d'une méthode fondée sur une classification les définitions plutôt restrictives de certains types de régimes de retraite aux termes du chapitre SP 3250. Certaines d'entre elles ne sont pas seulement axées sur les risques et le coût final qu'assume l'employeur relativement au régime; elles intègrent d'autres éléments de la structure de celui-ci. La description

<sup>8</sup> Voir le paragraphe SP 3250.073.

des autres éléments peut être nécessaire pour bien comprendre le type de régime en question au point de vue de la réglementation, de la capitalisation et à d'autres égards. Certaines personnes estiment que ces éléments pourraient ne pas être pertinents ou nécessaires sur le plan comptable. La définition des régimes à cotisations déterminées et celle des régimes conjoints à prestations déterminées constituent deux exemples de ce genre de situation.

- .075 La définition d'un régime à cotisations déterminées (voir le paragraphe .053) fait mention de l'attribution des cotisations fixées d'avance versées de l'employeur à des personnes en particulier. Il s'agit d'une caractéristique typique des régimes à cotisations déterminées traditionnels. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les cotisations soient attribuées à des personnes en particulier pour que l'employeur applique la méthode de comptabilisation des régimes à cotisations déterminées (voir le paragraphe .054). La caractéristique qui justifie l'application de cette méthode est l'absence d'obligation pour l'employeur de verser des cotisations additionnelles une fois que les cotisations requises à l'égard des services rendus par les salariés pour chaque période ont été acquittées.
- .076 La description et la définition des régimes conjoints à prestations déterminées (voir les paragraphes .057 et .058) comprennent les caractéristiques ci-dessous :
- a) les parraineurs collaborent à l'atteinte de l'objectif commun qui consiste à fournir des avantages de retraite en contrepartie des services rendus par les salariés;
  - b) les parraineurs se partagent le contrôle des décisions touchant les prestations et les cotisations.

Certaines personnes avancent que ces caractéristiques ne constituent pas une condition nécessaire à l'application de la méthode de comptabilisation des régimes conjoints à prestations déterminées (voir le paragraphe .059). L'élément qui justifierait le plus l'application de ce traitement comptable serait plutôt le fait que les parraineurs ont convenu de partager les risques ainsi que les coûts et les avantages liés au régime.

### **Méthode de comptabilisation des régimes interemployeurs à prestations déterminées**

- .077 Le chapitre SP 3250 requiert que l'employeur participant à un régime interemployeurs à prestations déterminées comptabilise son passif et sa charge au titre du régime de retraite selon la méthode de comptabilisation des régimes à cotisations déterminées (voir le paragraphe .054). Or, l'employeur participant à un régime à cotisations déterminées n'a aucune obligation d'effectuer des cotisations additionnelles s'il a acquitté les cotisations prévues, tandis que l'employeur qui participe à un régime interemployeurs à prestations déterminées a habituellement l'obligation légale de verser des cotisations additionnelles si les actifs du régime ne suffisent pas à payer les salariés de l'ensemble des employeurs participants.
- .078 Le degré de risque que prennent les employeurs qui participent à un régime interemployeurs à prestations déterminées est très différent de celui qu'assument ceux qui participent à un régime à cotisations déterminées. L'utilisation de la méthode de comptabilisation des régimes à cotisations déterminées peut avoir pour résultat que l'obligation présentée au titre des prestations constituées ne reflète pas la substance des risques et du coût final qu'assume l'employeur participant à un régime interemployeurs à prestations déterminées.
- .079 Selon cette exigence du chapitre SP 3250, c'est la structure du régime interemployeurs qui détermine la méthode de comptabilisation que devra appliquer l'employeur participant. Cela pourrait avoir une incidence sur la comparabilité de la situation financière et des résultats financiers communiqués par les entités du secteur public qui se sont dotées d'un régime à prestations déterminées et celles qui participent à un régime interemployeurs à prestations déterminées.
- .080 L'abondance de fusions ou de regroupements de régimes à prestations déterminées avec des régimes conjoints à prestations déterminées ou des régimes interemployeurs à prestations déterminées risque d'accroître le nombre de cas où il est impossible de comparer la situation



financière et les résultats financiers entre les entités. Une fusion entraînera en effet pour l'employeur qui a un régime à prestations déterminées un changement au chapitre du classement et de la méthode de comptabilisation qui s'y rattachent, qu'il y ait ou non un changement important dans l'obligation de l'employeur au titre des prestations à la suite de la fusion.

- .081 Certaines normes équivalentes publiées par d'autres normalisateurs<sup>9</sup> requièrent que l'employeur participant à l'équivalent d'un régime interemployeurs à prestations déterminées comptabilise sa quote-part de l'obligation au titre des prestations constituées, déterminée suivant la méthode de comptabilisation des régimes à prestations déterminées. Le CCSP doit réévaluer le coût et les avantages liés à son exigence en tenant compte des changements pertinents qui se sont produits depuis son intégration dans la norme.

### MÉTHODES DE COMPTABILISATION POTENTIELLES POUR LES RÉGIMES NON TRADITIONNELS

#### Normes équivalentes publiées par d'autres normalisateurs

##### Classification des régimes

- .082 Tel qu'il est indiqué aux paragraphes .051 et .052, le chapitre SP 3250, comme d'autres normes équivalentes, utilise une méthode fondée sur une classification. Selon ces autres normes, les régimes de retraite se classent essentiellement dans deux grandes catégories :
- a) les régimes à cotisations déterminées, y compris les régimes à cotisations déterminées interemployeurs;
  - b) les régimes à prestations déterminées, y compris les variantes, comme les régimes assimilables aux régimes à prestations déterminées interemployeurs et aux régimes à prestations déterminées à employeurs multiples décrits dans le chapitre SP 3250.
- .083 La question sous-jacente aux critères distinctifs contenus dans les normes équivalentes et aux indications qui s'y rattachent est de savoir si l'employeur a l'obligation de verser des cotisations additionnelles dans les cas où les actifs du régime ne suffisent pas à payer les prestations. Les régimes à cotisations déterminées sont souvent définis comme des régimes dans lesquels l'employeur n'a aucune obligation légale ou implicite de verser des cotisations additionnelles lorsque les cotisations requises ont été acquittées.
- .084 Dans les normes équivalentes, les régimes à prestations déterminées sont définis comme des régimes qui ne sont pas à cotisations déterminées. Aux termes de ces normes, les régimes à prestations déterminées conjoints, les régimes à prestation cible et les régimes dans le cadre desquels l'employeur partage un certain degré de risque avec les salariés seront considérés comme des régimes à prestations déterminées, sauf si la cotisation de l'employeur est fixée d'avance.
- .085 Au cours de la dernière décennie, l'IASB et l'IFRS® Interpretation Committee ont tenté à plusieurs reprises de trouver des solutions qui pourraient s'appliquer à certains régimes non traditionnels du secteur privé (c'est-à-dire les régimes dont les prestations sont fondées sur les cotisations et un rendement promis). Ils n'ont pas été en mesure d'élaborer une solution simple, solide sur le plan conceptuel et ne donnant pas lieu à un traitement comptable différent pour des régimes similaires sur le plan économique.

<sup>9</sup> Les normes de l'IASB et de l'IPSASB, sauf si l'on n'a pas suffisamment d'informations pour appliquer le traitement comptable des régimes à prestations déterminées, et celle du GASB des États-Unis, qui ne traite pas du caractère suffisant des informations.

### Indications sur les régimes non traditionnels

- .086 Les régimes de retraite du secteur public au Canada sont reconnus pour leur gouvernance et structure novatrices. Le Canada est pour ainsi dire le seul pays au monde (à l'exception des Pays-Bas) à avoir des régimes de retraite dans le cadre desquels les employeurs peuvent partager un certain degré de risque avec leurs salariés. À part la Norme comptable internationale (IAS) 19 *Avantages du personnel*, la plupart des autres normes équivalentes ne traitent pas des régimes non traditionnels, comme les régimes à prestations déterminées conjoints, les régimes à prestation cible et les régimes à risques partagés.
- .087 Il existe aux Pays-Bas des régimes collectifs à cotisations déterminées semblables aux régimes à prestation cible du Canada. Dans le cadre de ces régimes, les cotisations de l'employeur sont fixées d'avance et ne peuvent faire l'objet d'aucun ajustement en cas de capitalisation insuffisante. Le manque à gagner doit être comblé par des cotisations supplémentaires des salariés ou une réduction des avantages, par exemple en ce qui concerne l'indexation et les prestations futures.
- .088 Étant donné que les sociétés néerlandaises appliquent les normes IFRS®, IAS 19 fournit des indications sur les dispositions concernant le partage des risques et l'indexation conditionnelle qui figurent dans les régimes de retraite. Le conseil des normes comptables néerlandais (DASB) a aussi publié des indications concernant l'application d'IAS 19 aux régimes de retraite des Pays-Bas. Le CCSP a étudié les indications applicables d'IAS 19 et du DASB en faisant la recherche d'indications potentielles sur le traitement comptable des régimes de retraite non traditionnels du secteur public au Canada.

### Méthode fondée sur une classification

- .089 Tel qu'il a été mentionné au paragraphe .072, les cinq types de régimes de retraite aux termes du chapitre SP 3250 (c'est-à-dire le statu quo) ne suffiraient pas à traiter la vaste gamme de régimes de retraite du secteur public au Canada dans le cadre desquels les employeurs peuvent partager un certain degré de risque avec d'autres parties.
- .090 L'ajout de types de régimes (comme les régimes à prestation cible) à la méthode fondée sur une classification du chapitre SP 3250 ne constituerait pas une option viable pour englober tous les régimes de retraite du secteur public ayant des combinaisons différentes de caractéristiques, car tous les types de régimes devraient être définis de façon distincte. En effet, de nouveaux types de régimes de retraite auxquels personne n'a pas encore pensé pourraient apparaître dans le futur.
- .091 Certaines personnes considèrent les régimes à prestation cible dans le cadre desquels la cotisation de l'employeur peut varier dans une fourchette étroite comme une variante se rapprochant grandement des régimes à cotisations déterminées traditionnels. Selon elles, ces régimes pourraient être comptabilisés à titre de régimes à cotisations déterminées, avec un ajustement considérant la possibilité de variation des cotisations de l'employeur. Cette approche comporte les difficultés énumérées ci-après :
- a) Il serait difficile d'établir une démarcation claire qui ne serait pas fondée sur des règles, la notion de «fourchette étroite» risquant d'être subjective.
  - b) Toute démarcation fondée sur des règles peut être vue comme arbitraire, ne pas tenir compte de la substance économique et permettre de structurer les dispositions concernant les avantages de manière à obtenir certains résultats comptables. Le libellé des dispositions pourrait faire que des régimes ou des avantages similaires sur le plan économique soient comptabilisés différemment.
  - c) Dans un régime ayant une composante à prestations déterminées et une composante à cotisations déterminées (voir l'alinéa .009 a)), l'employeur a une obligation à l'égard de la composante à prestations déterminées du régime, mais il n'a aucune obligation additionnelle

de contribuer à la composante à cotisations déterminées. Par contre, dans un régime à prestation cible, soit l'employeur n'a aucune obligation additionnelle de contribuer si sa cotisation est fixée d'avance, soit il a une certaine obligation si sa cotisation peut varier. Sur le plan conceptuel, il est impossible de justifier la séparation artificielle d'une prestation cible en une composante à cotisations déterminées et en une autre composante de manière à comptabiliser un même avantage de façons différentes.

.092 Si une méthode fondée sur une classification est retenue, le CCSP est d'avis :

- a) qu'il doit y avoir une distinction claire entre les différentes catégories;
- b) que le facteur distinctif doit entraîner la présentation par l'employeur d'une obligation au titre des prestations constituées qui reflète les risques et le coût final assumé pour les différents types de régimes.

.093 Le classement des régimes de retraite à titre soit de régimes à cotisations déterminées soit d'autres régimes (appelés «régimes à prestations déterminées» dans les autres normes équivalentes) comme le décrivent les paragraphes .083 et .084 semble satisfaire aux critères figurant au paragraphe .092. Cette approche à deux catégories serait pratique, solide sur le plan conceptuel et elle permettrait une démarcation claire, dénuée de complexité inutile. L'employeur peut être tenu ou non de verser des cotisations additionnelles dans les cas où les actifs du régime ne suffisent pas à payer les prestations. Si l'employeur y est tenu, il peut partager ou non l'obligation avec les salariés ou d'autres parties (comme d'autres employeurs et leurs salariés). La plupart des employeurs qui participent aux régimes de retraite du secteur public partagent un certain degré de risque avec d'autres parties, car, dans bon nombre de régimes, l'indexation est assujettie à certaines conditions.

.094 Comme nous l'avons mentionné au paragraphe .084, la plupart des régimes de retraite du secteur public entreraient probablement dans la catégorie des autres régimes (ou régimes à prestations déterminées). Une méthode simple à deux catégories pourrait ne pas être utile, car elle ne ferait qu'étiqueter chaque régime de retraite d'une façon qui ne communiquerait pas nécessairement les risques qu'assume l'employeur avec ce type de régime. Les risques et le coût que prend en charge l'employeur varient d'un régime à l'autre, en fonction de leurs modalités spécifiques. Au bout du compte, l'employeur sera tenu de refléter, dans l'obligation qu'il présente au titre des prestations constituées, le coût et les risques qu'il assume relativement au régime de retraite.

.095 Le CCSP cherche à savoir si les parties prenantes conviennent de ce qui suit :

- a) une méthode fondée sur une classification élargie (voir le paragraphe .090) ne serait pas viable aux fins du traitement comptable des régimes de retraite non traditionnels;
- b) une méthode simple à deux catégories (voir les paragraphes .093 et .094) serait inutile aux fins de l'application des indications comptables potentielles figurant aux paragraphes .097 à .155.

.096 Les indications et principes comptables potentiels se trouvant sous la rubrique suivante s'appliqueraient à la méthode à deux catégories comme suit :

- a) les paragraphes .102 et .103 s'appliqueraient aux régimes à cotisations déterminées;
- b) tous les autres paragraphes (c'est-à-dire les paragraphes .097 à .155, à l'exception des paragraphes .102 à .103) s'appliqueraient aux autres régimes (ou régimes à prestations déterminées).

### Indications comptables potentielles

- .097 Les indications comptables potentielles dont il sera question dans la présente rubrique ne constituent pas la position du CCSP à cette étape-ci du projet. Le CCSP cherche à savoir si les parties prenantes souhaitent qu'il poursuive l'élaboration des indications et des principes potentiels décrits ci-après.
- .098 L'objectif de ces indications et principes comptables potentiels est d'aider l'employeur à déterminer son obligation au titre des prestations constituées relativement au régime de retraite à la date de clôture. Ils peuvent être appliqués avec ou sans le recours à une classification. Ils reposent sur la méthode d'évaluation prévue au chapitre SP 3250, à savoir la méthode de répartition des prestations au prorata des services.
- .099 En règle générale, l'incidence des indications et des principes comptables potentiels (que nous aborderons ci-après) sur les cinq types de régimes de retraite aux termes du chapitre SP 3250 se résume comme suit :
- a) Principes concernant les régimes qui comportent le versement par l'employeur de cotisations fixées d'avance – Le paragraphe .102 correspond sensiblement aux dispositions concernant la «méthode de comptabilisation des régimes à cotisations déterminées» du chapitre SP 3250; il s'appliquerait aux régimes à cotisations déterminées traditionnels décrits aux paragraphes .102 et .103.
  - b) Principes concernant les autres régimes qui ne comportent aucune disposition en matière de partage des risques ou de l'excédent ou du déficit – Les paragraphes .104 à .107 correspondent sensiblement aux dispositions concernant la «méthode de comptabilisation des régimes à prestations déterminées» du chapitre SP 3250; ils s'appliqueraient aux régimes à prestations déterminées traditionnels et aux régimes à prestations déterminées à employeurs multiples qui ne comportent aucune disposition en matière de partage des risques ou de l'excédent ou du déficit.
  - c) Principes concernant les régimes non traditionnels – Les paragraphes .100 à .155 (à l'exception des paragraphes .102 et .103) s'appliqueraient à tous les régimes non traditionnels, y compris les régimes conjoints à prestations déterminées et les régimes interemployeurs à prestations déterminées définis au chapitre SP 3250;
  - d) Principes concernant les régimes qui comportent des dispositions en matière de partage de l'excédent ou du déficit – Les paragraphes .136 à .140 et .150 à .154 remplaceraient les dispositions concernant la «méthode de comptabilisation des régimes conjoints à prestations déterminées» du chapitre SP 3250;
  - e) Principes concernant les régimes interemployeurs – Les paragraphes .141 à .155 s'appliqueraient aux régimes interemployeurs à prestations déterminées définis au chapitre SP 3250.

### Principe général

- .100 L'entité<sup>10</sup> doit constater sa part de l'obligation au titre des prestations constituées dans ses états financiers de manière à refléter la substance des modalités du régime, compte tenu des facteurs, des faits, des événements et des circonstances pertinents.
- .101 Dans le but d'appliquer le principe général énoncé au paragraphe .100, il peut être nécessaire, au moment d'établir la substance économique des modalités du régime, de tenir compte des changements qui touchent les prestations et les cotisations en raison de la situation de capitalisation du régime ou d'autres éléments déclencheurs.

<sup>10</sup> Ce peut être l'employeur, l'employeur participant, l'entité promotrice ou l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement.

### Principe concernant les régimes qui comportent le versement par l'employeur de cotisations fixées d'avance

- .102 La part de l'employeur dans l'obligation au titre des prestations constituées sera nulle si les modalités du régime requièrent que celui-ci verse des cotisations spécifiées à l'égard des services rendus par les salariés au cours de chaque période, et que les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'employeur n'a aucune obligation légale ou implicite d'acquitter des cotisations additionnelles à l'égard des services en question au cours de l'exercice considéré ou d'exercices futurs;
  - b) il n'a droit à aucun remboursement ultérieur ou aucune réduction des cotisations futures relativement aux services en question.

Il en est ainsi parce que l'employeur n'assume aucun risque lié aux variations ultérieures du coût des avantages de retraite se rapportant aux services passés. En ce qui concerne les services rendus par les salariés au cours de l'exercice considéré et les services passés, l'employeur pourrait avoir une responsabilité limitée aux cotisations requises qui sont impayées à la date de clôture.

- .103 Si l'employeur est tenu de verser des cotisations additionnelles en raison de résultats actuariels ou de résultats de placement rattachés aux services passés, le paragraphe .102 ne s'applique pas. L'application du principe énoncé au paragraphe .102 nécessite la prise en compte de la substance des modalités du régime ainsi que des facteurs, des faits, des événements et des circonstances pertinents. La substance du régime doit faire l'objet d'un examen et d'une réappréciation au regard des conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe .102 en présence de faits, d'informations, de circonstances et d'événements nouveaux. Prenons pour exemple la part de l'employeur dans l'obligation au titre des prestations constituées. Elle peut varier lorsque les circonstances changent ou que les faits, les tendances passées ou les événements indiquent que l'obligation de l'employeur ne satisfait plus aux conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe .102.

### Indications sur l'application du principe général aux autres régimes

- .104 Étant donné que les modalités peuvent varier d'un régime à l'autre, les indications potentielles figurant aux paragraphes .108 à .155 ont pour objectif d'étayer, s'il y a lieu, l'estimation de la part de l'entité dans l'obligation au titre des prestations constituées. Comme l'indique le principe général, il faut tenir compte, au moment de l'application des indications potentielles, de la substance du régime dans son ensemble ainsi que des facteurs, des faits, des événements, des circonstances et des tendances passées pertinents. Le but ultime consiste à déterminer la part de l'obligation au titre des prestations constituées qui reflète les risques et le coût final liés aux avantages de retraite se rapportant aux services rendus jusqu'à la date de clôture qu'assume l'entité, que celle-ci soit l'employeur, un employeur participant, l'entité promotrice ou l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement.
- .105 Selon le chapitre SP 3250, l'obligation au titre des prestations constituées d'un régime à prestations déterminées est la valeur des avantages de retraite correspondant aux services rendus par les salariés actuels et les anciens salariés jusqu'à la date des états financiers. Elle inclut les obligations légale et implicite de fournir à ces salariés des avantages de retraite correspondant aux services rendus jusqu'à cette date.
- .106 L'obligation au titre des prestations constituées correspond à la valeur actualisée des avantages futurs escomptés se rapportant aux services passés. Ces avantages comprennent :
- a) les prestations spécifiées dans la formule de calcul des prestations et les autres dispositions concernant les prestations établies dans les modalités du régime;

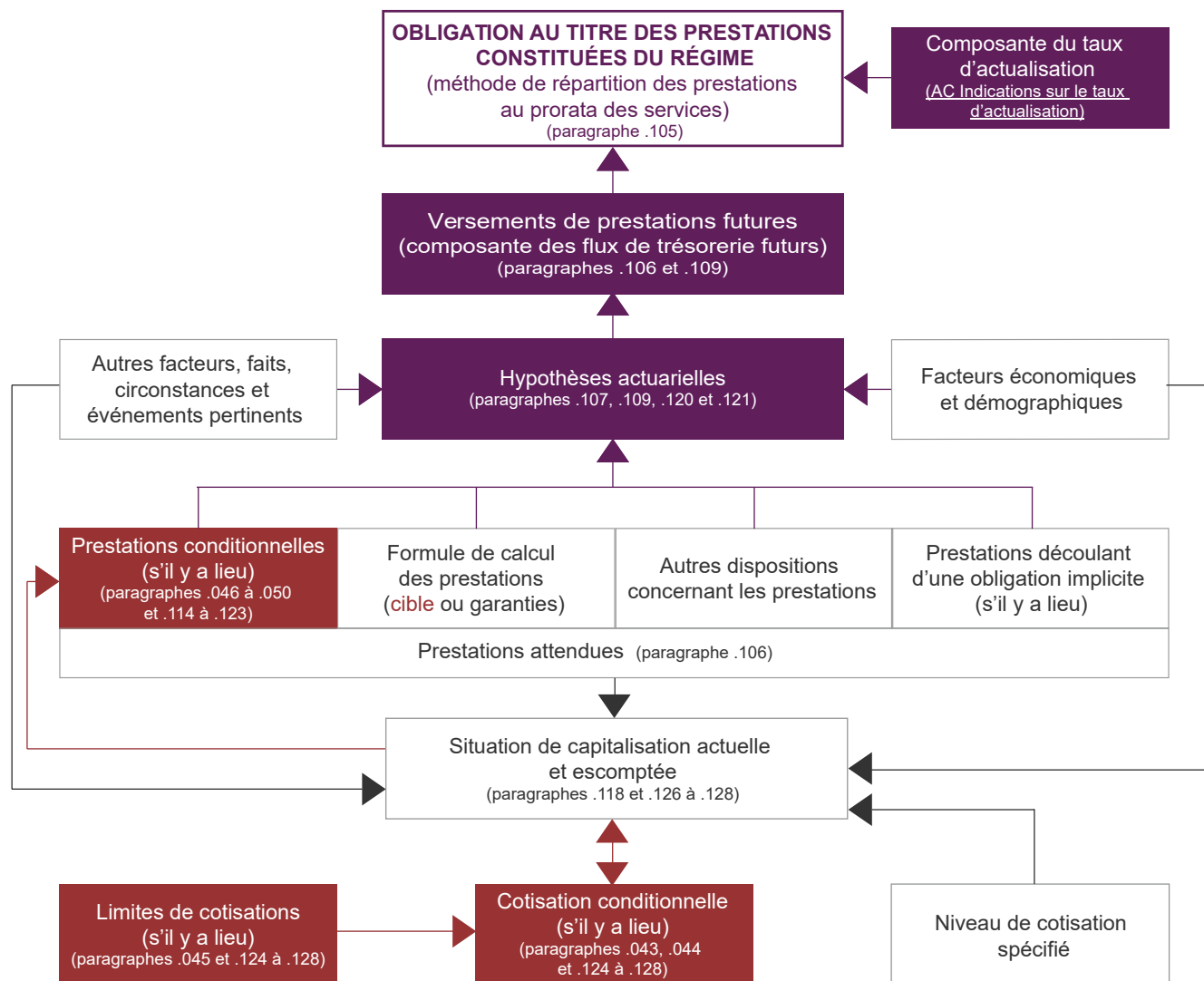
- b) toutes les prestations qui ne sont pas prévues dans les dispositions concernant les prestations, dans les cas où les pratiques et les communications antérieures ont créé des attentes légitimes qui ne laissent d'autre choix à l'employeur que d'acquitter ces prestations (autrement dit les prestations découlant d'une obligation implicite).

.107 La détermination des avantages futurs escomptés fait intervenir des prévisions concernant les facteurs et événements qui peuvent avoir une incidence sur l'obligation au titre des prestations constituées. Ces facteurs et événements font l'objet d'hypothèses actuarielles qui, selon le chapitre SP 3250, doivent être fondées sur les meilleures estimations de l'entité. Ces meilleures estimations sont souvent celles qui prennent en considération les différents scénarios possibles.

### Indications sur les dispositions concernant le partage des risques

- .108 Le Graphique 2, qui se trouve à la page 25, résume globalement l'incidence que pourraient avoir les dispositions concernant le partage des risques sur la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées d'un régime. En règle générale, ces dispositions sont susceptibles d'avoir un effet sur la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées. Les dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime influenceront sur le calcul de la part de l'entité dans l'obligation au titre des prestations constituées.
- .109 Dans les cas où les modalités du régime comprennent des dispositions concernant le partage des risques, comme celles ayant trait à la prestation cible, aux prestations conditionnelles et aux limites de cotisations, les avantages futurs escomptés peuvent différer de ceux établis par la formule de calcul des prestations. L'incidence de ces dispositions et d'autres facteurs, faits, circonstances et événements pertinents sur les prestations qui seront ultimement versées aux participants doit être prise en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées aux fins de la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées.
- .110 Voici quelques-unes des informations qui permettent d'estimer l'incidence des dispositions concernant le partage des risques afin qu'elle soit reflétée dans l'obligation au titre des prestations constituées :
  - a) les mesures correctrices prévues dans les dispositions du régime concernant le partage des risques;
  - b) l'ordre dans lequel ces mesures doivent être prises;
  - c) les interactions entre ces mesures;
  - d) l'élément déclencheur de chacune des mesures;
  - e) la question de savoir, pour chacune, si sa mise en œuvre nécessite une décision;
  - f) les limitations pour chacune de ces mesures.

Graphique 2 : Incidence des dispositions concernant le partage des risques sur l'obligation au titre des prestations constituées du régime



.111 On peut trouver les informations énumérées au paragraphe .110 en consultant :

- a) les dispositions concernant les prestations, y compris la formule de calcul de la prestation cible, contenues dans les documents et les conventions qui établissent les modalités du régime;
- b) la politique de capitalisation des prestations (y compris les politiques de redressement et d'utilisation de l'excédent) contenues dans les documents et les conventions qui établissent les modalités du régime;
- c) le cadre réglementaire applicable.

#### Point de vue de la capitalisation vs point de vue de la comptabilité

.112 Les mesures correctrices concernant le partage des risques sont habituellement prises en fonction de la situation de capitalisation du régime. Cette situation, établie du point de vue de la capitalisation, peut différer de la situation financière du régime, qui est déterminée du point

de vue de la comptabilité. Par exemple, ces mesures correctrices peuvent être prises parce que le régime présente un déficit du régime du point de vue de la capitalisation même si, du point de vue comptable, la valeur de ses actifs est supérieure à l'obligation au titre des prestations constituées.

- .113 Des situations de capitalisation différentes pourront donner lieu à des combinaisons différentes de mesures correctrices concernant le partage des risques. C'est la situation de capitalisation qui déterminera l'ampleur de chaque mesure correctrice qui sera appliquée aux fins de la réduction ou de l'élimination d'un déficit de capitalisation (ou de l'utilisation d'un excédent de capitalisation). L'incidence de chaque mesure correctrice concernant le partage des risques, ou de la combinaison de ces mesures, sur la situation de capitalisation du régime peut différer de son effet sur l'obligation au titre des prestations constituées (ou sur le montant net de l'actif ou du passif au titre des prestations) sur le plan comptable. Par exemple :
- a) la réduction des prestations se rapportant aux services futurs pourrait réduire ou éliminer le déficit de capitalisation, mais elle n'aurait aucune incidence sur l'obligation au titre des prestations constituées (ou sur le montant net de l'actif ou du passif au titre des prestations), car les états financiers sont axés sur les prestations se rapportant aux services rendus à la date de présentation de l'information financière;
  - b) la hauteur de l'indexation conditionnelle peut être déterminée par l'excédent de capitalisation du régime, calculé sans indexation. L'incidence de l'indexation sur le plan comptable serait déterminée par l'augmentation différentielle des avantages futurs escomptés découlant de l'indexation.

### Prise en compte des dispositions concernant la prestation cible et les prestations conditionnelles dans les hypothèses actuarielles

- .114 Les régimes qui comportent des dispositions concernant la prestation cible déterminent habituellement les prestations de base au moyen d'une formule de calcul semblable à celle qu'utilisent les régimes à prestations déterminées traditionnels. Les modalités indiquent également que les prestations devant être versées pourraient être supérieures ou inférieures à celles établies par la formule de calcul. Lorsqu'un régime est assorti de telles dispositions, les hypothèses actuarielles utilisées aux fins de la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées pourraient devoir faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte de la possibilité que les prestations futures soient plus ou moins élevées, selon la structure du régime et les circonstances qui l'entourent. Les paragraphes ci-dessous traitent des indications potentielles concernant les modifications devant être apportées aux hypothèses actuarielles, ainsi que le moment de les effectuer.
- .115 Comme l'explique l'alinéa .113 a), les seules modifications qui ont une incidence sur l'obligation au titre des prestations constituées sont celles qui touchent les prestations se rapportant aux services passés. Lorsque le régime contient des dispositions concernant les prestations conditionnelles pouvant entraîner un changement dans les prestations constituées, l'entité doit en évaluer la probabilité ainsi que l'incidence sur les avantages futurs escomptés.
- .116 La présence de dispositions pouvant entraîner des changements dans les prestations constituées ne signifie pas nécessairement que de telles modifications auront lieu, surtout lorsque ces dernières constituent les dernières mesures correctrices qui peuvent être mises en œuvre. Un grand nombre de facteurs peuvent influencer sur la probabilité, le moment et les circonstances de changements touchant les prestations constituées, notamment les suivants :
- a) la structure du régime (voir le paragraphe .117);
  - b) la situation de capitalisation actuelle et escomptée du régime (voir le paragraphe .118);
  - c) la composition démographique actuelle et escomptée des participants du régime;
  - d) les exigences de capitalisation minimale prévues dans le cadre réglementaire applicable.



- .117 Dans le but d'orienter l'élaboration des modalités du régime, on établit habituellement un niveau acceptable de cotisation et de variabilité des prestations. L'existence ou l'absence des modalités suivantes pourrait influencer sur la probabilité que les prestations constituées subissent un changement :
- a) la détermination d'un niveau de cotisation spécifié;
  - b) la capacité d'ajuster les cotisations;
  - c) les limites de cotisations à l'intérieur desquelles les cotisations ajustées doivent se situer;
  - d) la capacité d'ajuster les prestations futures;
  - e) les limites à l'intérieur desquelles les prestations futures peuvent être ajustées;
  - f) l'ordre de priorité des changements touchant les prestations constituées par rapport aux changements touchant les cotisations et les prestations futures.
- .118 Les facteurs pouvant exercer une influence sur la situation de capitalisation future du régime sont les suivants :
- a) la situation de capitalisation actuelle du régime;
  - b) les caractéristiques démographiques actuelles et escomptées des participants du régime (comme le ratio retraités participants actifs actuel et escompté);
  - c) le ratio cotisations-prestations actuel et projeté;
  - d) la politique de placement et les rendements escomptés;
  - e) les autres facteurs économiques et démographiques actuels et escomptés pertinents.
- .119 Aux termes du chapitre SP 3250, les modifications de régimes surviennent en cas d'instauration d'un régime ou de changements apportés au régime. Tout changement qui en résulterait dans le coût des services passés serait comptabilisé au cours de la période où le régime est modifié. Cependant, lorsque les prestations conditionnelles et les éléments déclencheurs qui s'y rapportent sont spécifiés dans les modalités du régime, ils font partie intégrante des dispositions concernant les prestations. Les changements que connaissent les prestations en raison de l'application de ces dispositions ne constituent pas une modification du régime, les modalités de celui-ci n'ayant pas changé.
- .120 Il faut tenir compte, dans les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées, de la meilleure estimation de la probabilité, du moment et de l'étendue des changements que les dispositions concernant les prestations conditionnelles peuvent entraîner dans les prestations constituées. L'obligation au titre des prestations constituées reflétera ainsi les avantages futurs escomptés, qui sont fonction de la structure et des circonstances propres au régime.
- .121 Les hypothèses actuarielles devraient faire l'objet d'un examen et d'une réévaluation sur une base régulière, ou en présence de faits, d'informations, de circonstances ou d'événements nouveaux. Ce qui constitue une hypothèse actuarielle fondée sur la meilleure estimation peut changer de temps à autre au gré des circonstances.
- .122 Le fait que les changements potentiels dans les prestations constituées soient expressément prévus ou non dans les modalités du régime peut être déterminant quant à savoir si l'on dispose d'informations suffisantes et d'un fondement raisonnable pour estimer l'incidence sur les prestations futures. Si l'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour établir une estimation raisonnable, il n'est peut-être pas approprié de tenir compte de l'incidence des dispositions concernant les

prestations conditionnelles sur l'obligation au titre des prestations constituées tant que les changements potentiels dans les prestations constituées ne sont pas connus avec suffisamment de précision.

- .123 La question de savoir si les changements potentiels dans les prestations constituées seraient apportés d'office ou nécessiteraient une décision entre également en considération. Par exemple, l'indexation peut être accordée automatiquement ou par suite d'une décision de l'employeur, des salariés ou de tiers, comme les fiduciaires ou les administrateurs du régime. Il peut être nécessaire d'apprécier la nature et l'importance d'une telle décision pour établir si, en substance, ces changements potentiels font partie des dispositions concernant les prestations ou constituent plutôt une modification de régime. À titre d'exemple, il pourrait être inapproprié de tenir compte de changements potentiels dans les prestations constituées qui doivent faire l'objet de négociations entre l'employeur et les salariés tant que ces modifications n'ont pas obtenu l'aval de toutes les parties.

### Prise en compte des dispositions concernant les cotisations conditionnelles et les limites de cotisations dans les hypothèses actuarielles

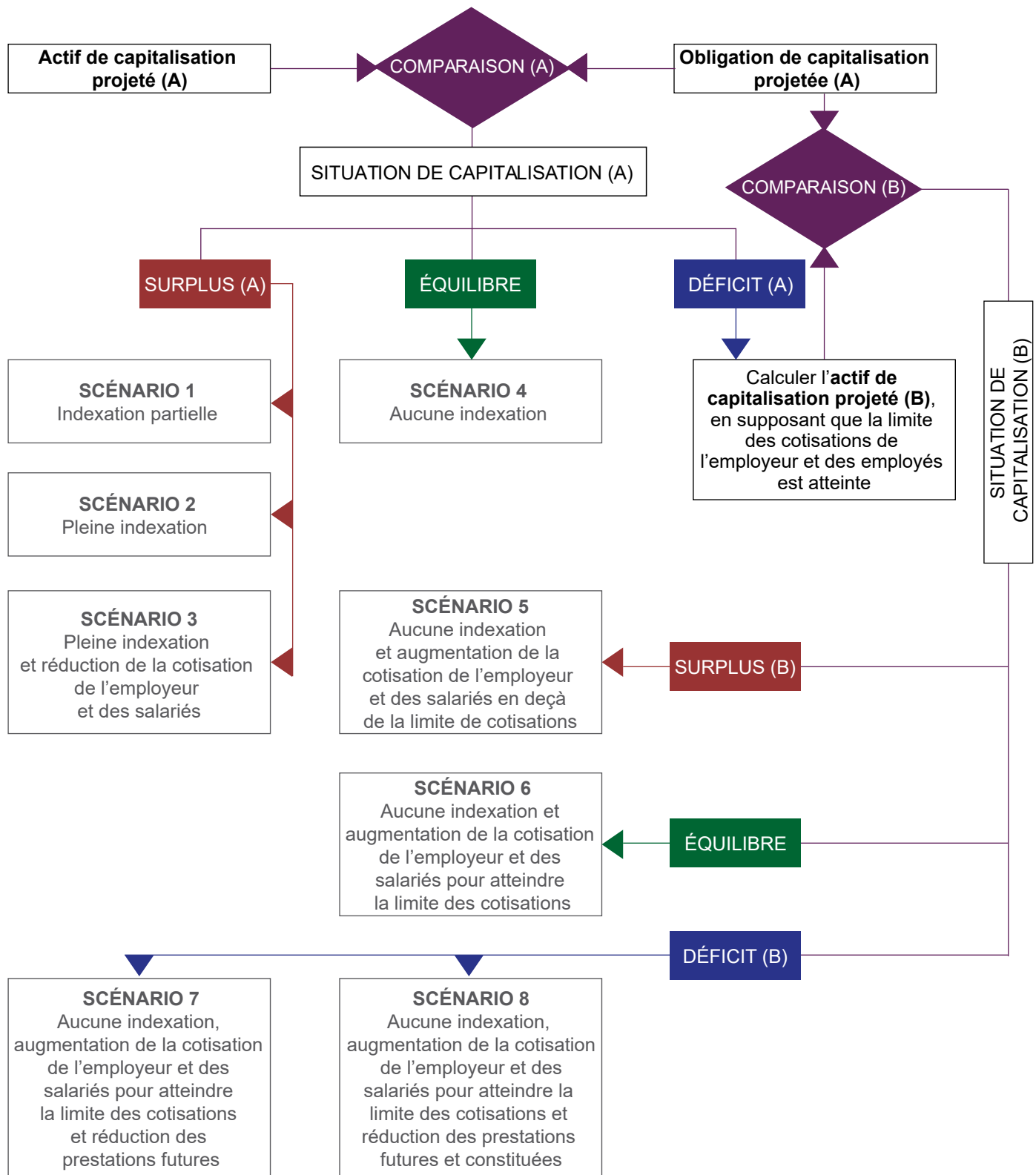
- .124 Les changements dans les cotisations pourraient avoir une incidence sur la situation de capitalisation actuelle et escomptée du régime, laquelle pourrait influencer sur la probabilité, le moment et l'ampleur des changements que pourraient subir les prestations constituées.
- .125 Les limites de cotisations pourraient influencer sur la situation de capitalisation actuelle et escomptée du régime du fait qu'elles restreignent l'ampleur des changements qu'il est possible d'apporter aux cotisations et, par conséquent, la probabilité, le moment et l'ampleur des changements que peuvent connaître les prestations constituées.
- .126 En revanche, la situation de capitalisation actuelle et escomptée du régime pourrait avoir une incidence sur ce qui suit :
- a) le déclenchement des dispositions concernant les cotisations conditionnelles, ainsi que le moment et le montant de ces dernières;
  - b) l'atteinte des limites de cotisations, et le moment où cela se produit.
- .127 Au moment de déterminer la probabilité et l'ampleur de changements qui toucheraient les prestations constituées, il faut tenir compte de l'interaction entre la situation de capitalisation du régime et les dispositions concernant les cotisations conditionnelles et les limites de cotisations. On doit considérer divers scénarios, et leur probabilité, dans la formulation des hypothèses actuarielles. Aucune autre incidence distincte des dispositions concernant les cotisations conditionnelles ou les limites de cotisations n'est à prendre en compte dans l'obligation au titre des prestations constituées.
- .128 Le fait que les changements potentiels dans les prestations constituées soient expressément prévus ou non dans les modalités du régime peut être déterminant quant à savoir si l'on dispose d'informations suffisantes et d'un fondement raisonnable pour estimer l'incidence sur la situation de capitalisation escomptée du régime. En outre, la question de savoir si les modifications potentielles seraient apportées d'office aux cotisations ou nécessiteraient une décision influe sur celle de savoir si l'on dispose d'un fondement raisonnable pour tenir compte de ces changements dans la situation de capitalisation escomptée du régime avant leur mise en place.

### Exemple de régime assorti de dispositions concernant le partage des risques

- .129 L'exemple présenté au Graphique 3 de la page 30 illustre comment les différents scénarios relatifs à la situation de capitalisation du régime peuvent donner lieu à différentes combinaisons de mesures correctrices concernant le partage des risques, en supposant que ces mesures soient mises en œuvre dans l'ordre ci-dessous en présence d'un excédent ou d'un déficit de capitalisation :

- a) indexation conditionnelle, en fonction de l'excédent de capitalisation du régime;
- b) changements dans les cotisations de l'employeur et des salariés, sous réserve des limites de cotisations fixées d'avance;
- c) changements dans les prestations futures, sous réserve des limites fixées d'avance;
- d) changements dans les prestations constituées, sous réserve des limites fixées d'avance

Graphique 3 : Illustration des scénarios relatifs à la situation de capitalisation et des mesures correctrices qui en découlent

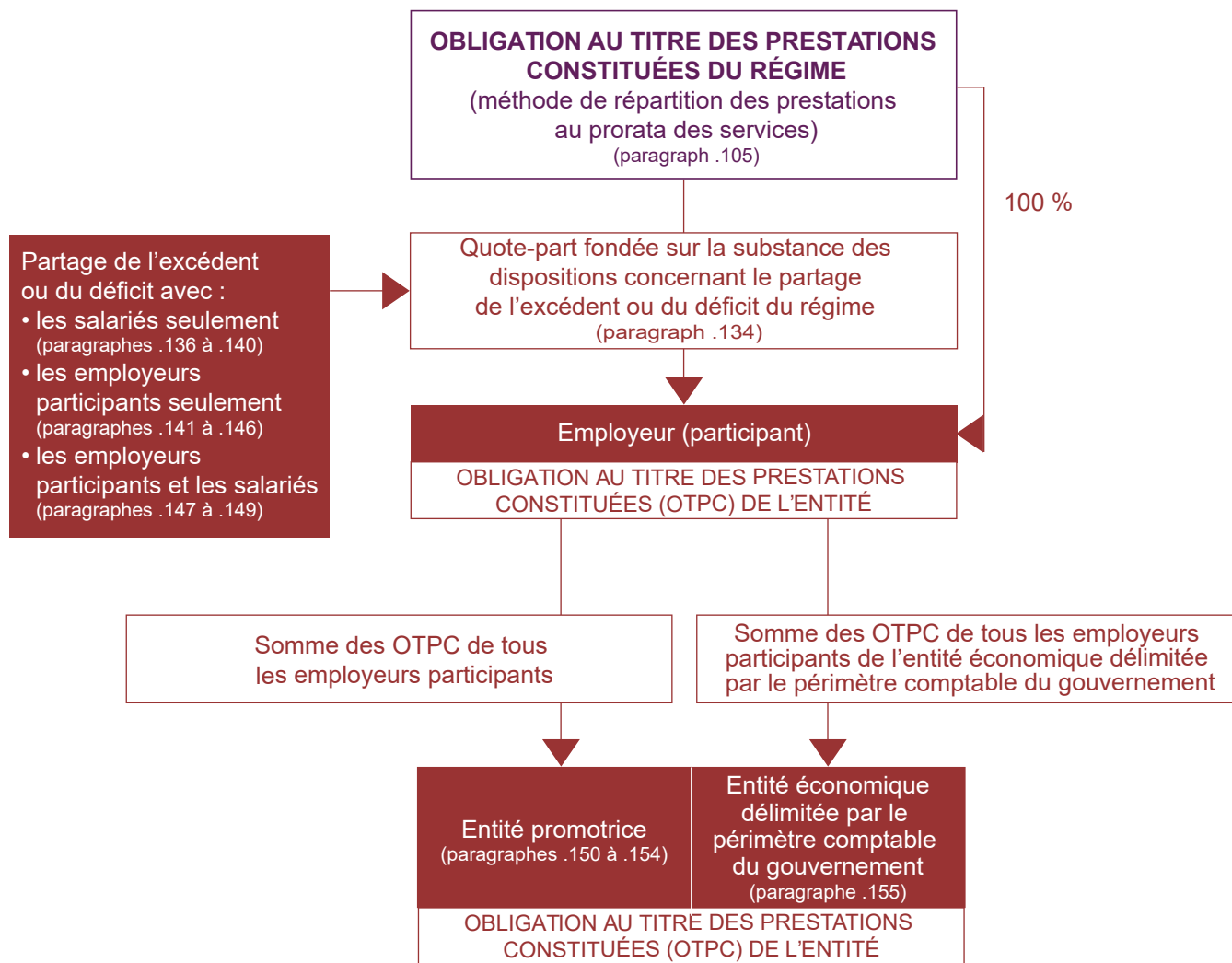


- .130 Le Graphique 3 présente huit scénarios possibles relativement à la situation de capitalisation du régime ainsi que les combinaisons correspondantes de mesures correctrices qui pourraient être mises en œuvre dans chaque scénario. Les scénarios 1, 2 et 3 comportent des niveaux d'excédent de capitalisation qui donneraient lieu à diverses mesures correctrices, et les scénarios 7 et 8 illustrent que les mesures correctrices seraient différentes selon les niveaux de déficit de capitalisation.
- .131 Les scénarios 1, 2, 3 et 8 entraîneraient, dans les prestations se rapportant aux services passés, des changements qui auraient une incidence directe sur l'obligation au titre des prestations constituées. Les augmentations de cotisations et les réductions de prestations se rapportant aux services futurs qui sont présentées dans les scénarios 5, 6, 7 et 8 pourraient influencer sur la situation de capitalisation future du régime, ce qui aurait une incidence sur la probabilité de changements futurs dans les prestations constituées. On tiendra compte de la probabilité de chacun des huit scénarios et de l'incidence des mesures correctrices concernant le partage des risques dans la formulation des hypothèses actuarielles servant à déterminer l'obligation au titre des prestations constituées.

**Indications sur les dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime**

- .132 Le Graphique 4 ci-après résume brièvement l'incidence des dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit sur l'établissement de la part de l'entité dans l'obligation au titre des prestations constituées d'un régime. En règle générale, ces dispositions sont susceptibles d'avoir un effet sur la détermination de l'obligation au titre des prestations constituées. Les dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime influenceront sur le calcul de la part de l'entité dans l'obligation au titre des prestations constituées.

Graphique 4 : Incidence des dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime sur l'obligation au titre des prestations constituées de l'entité



.133 L'employeur peut partager, au prorata, l'excédent ou le déficit d'un régime avec :

- ses salariés;
- les autres employeurs participants;
- les autres employeurs participants et leurs salariés;
- une entité promotrice.

.134 L'objectif général des indications comptables potentielles de la présente rubrique (voir les paragraphes .136 à .154) consiste à permettre à l'employeur, à l'employeur participant et au parraineur de présenter leur quote-part de l'obligation au titre des prestations constituées en tenant compte des dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime. En d'autres termes, il s'agit de leur part du coût final et des prestations au titre du régime se rapportant aux services passés.

.135 En ce qui concerne les régimes assortis de dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit et des risques, l'obligation au titre des prestations constituées (avant l'application de la quote-part de l'employeur, de l'employeur participant et du parraineur) serait déterminée selon les indications potentielles figurant aux paragraphes .100 à .131.

### Prise en compte du partage de l'excédent ou du déficit du régime avec les salariés dans l'obligation de l'employeur au titre des prestations constituées

.136 Les employeurs et les salariés peuvent convenir de partager les avantages que procure un excédent et le coût qu'entraîne un déficit du régime. Cet accord est habituellement consigné dans la documentation du régime, le protocole d'entente ou la convention qui est intervenue entre les parties. Les dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime comptent parmi les caractéristiques clés des régimes à prestations déterminées conjoints. Cependant, il peut exister d'autres types de régimes qui, sans posséder toutes les caractéristiques des premiers (voir les paragraphes .057 et .058), comportent des dispositions du genre.

.137 Si les modalités du régime précisent la quote-part de l'excédent ou du déficit de l'employeur et des salariés conformément à la méthode de comptabilisation des régimes conjoints à prestations déterminées prévue au chapitre SP 3250, l'employeur constate selon cette méthode sa quote part de l'obligation au titre des prestations constituées.

.138 Il pourrait arriver que les modalités du régime ne précisent pas la quote-part de l'excédent ou du déficit. En pareils cas, on déterminera la quote-part de l'obligation au titre des prestations constituées en fonction de la substance des dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime. Ce partage entre l'employeur et les salariés peut se faire au moyen de cotisations spéciales supplémentaires (ou d'une exemption de cotisation), d'ajustements des cotisations normales, de changements dans les prestations ou d'une combinaison de ces éléments. Les changements apportés aux cotisations et aux prestations en fonction de la situation de capitalisation du régime peuvent indiquer quelles sont les quotes-parts de l'employeur et des salariés dans l'excédent ou le déficit.

.139 La quote-part de l'employeur doit être examinée et réévaluée sur une base régulière, ou en présence de nouvelles situations ou circonstances. Si des situations persistantes indiquent un changement dans le risque et le coût assumés par l'employeur participant, il peut se révéler nécessaire d'ajuster la quote-part de ce dernier dans l'obligation au titre des prestations constituées.

.140 Selon les indications potentielles des paragraphes .104 à .131, tout effet des changements potentiels dans les cotisations et les prestations en vue du partage de l'excédent ou du déficit du régime est à prendre en compte de l'une des deux manières suivantes :

- a) dans les hypothèses actuarielles s'il s'agit de changements possibles particuliers fixés d'avance et pouvant être mis en œuvre sans l'intervention de l'employeur et des salariés;
- b) dans l'obligation au titre des prestations constituées s'il s'agit d'une modification de régime.

### Prise en compte du partage de l'excédent ou du déficit entre les employeurs participants dans l'obligation de l'employeur au titre des prestations constituées

.141 Les indications potentielles ci-après s'appliquent aux employeurs participants à des régimes qui fournissent des avantages de retraite aux salariés de plus d'un employeur (c'est-à-dire les régimes interemployeurs), sauf si la substance des dispositions du régime concernant les cotisations de l'employeur cadre avec le paragraphe .102.

.142 Lorsqu'un employeur se joint à un régime interemployeurs et consent à partager l'excédent ou le déficit du régime avec les autres employeurs participants, il est tenu, légalement ou implicitement, de verser des cotisations supplémentaires si les actifs du régime ne suffisent pas à payer les

prestations aux salariés de tous les employeurs participants. La quote-part de l'employeur participant dans l'obligation au titre des prestations constituées devrait refléter la substance des dispositions concernant le partage de l'excédent ou du déficit du régime en ce qui a trait à sa part du coût final et des avantages qui se rapportent aux services passés.

- .143 Dans les cas où une entité promotrice (voir le paragraphe .150) assume, en partie ou en totalité, l'obligation de l'employeur participant, ce dernier devra réduire sa quote-part de l'obligation au titre des prestations constituées en fonction de la portion prise en charge par l'entité promotrice.
- .144 Ce que l'on considérera comme une méthode et une base de répartition raisonnable pour la détermination de la quote-part de l'employeur participant dans l'excédent ou le déficit du régime peut varier d'un régime à l'autre et comporter un certain degré de simplification ainsi qu'un recours raisonnable à l'approximation.
- .145 La quote-part de l'employeur participant doit être examinée et réévaluée sur une base régulière, ou en présence de nouvelles situations ou circonstances. Si des situations persistantes indiquent un changement dans le risque et le coût assumés par l'employeur participant, il peut se révéler nécessaire d'ajuster la quote-part de ce dernier dans l'obligation au titre des prestations constituées.
- .146 Les paragraphes .141 à .145 s'appliquent sans égard aux situations suivantes :
  - a) une partie ou l'ensemble des employeurs participants du régime interemployeurs appartiennent à une même entité économique délimitée par le périmètre comptable d'un gouvernement;
  - b) le gouvernement qui contrôle les entités est un employeur participant du régime interemployeurs.

### Prise en compte du partage de l'excédent ou du déficit entre les employeurs participants et leurs salariés dans l'obligation de l'employeur au titre des prestations constituées

- .147 Lorsque les employeurs participants et leurs salariés conviennent de partager les avantages que procure l'excédent et le coût qu'entraîne le déficit d'un régime interemployeurs, la quote part de chaque employeur participant dans l'obligation au titre des prestations constituées peut être considérée comme suit :
  - a) les salariés de tous les employeurs participants partagent les avantages que procure l'excédent et le coût qu'entraîne le déficit du régime avec tous les employeurs participants (voir le paragraphe .148);
  - b) chaque employeur participant partage la part de l'ensemble des employeurs participants dans l'obligation au titre des prestations constituées (voir le paragraphe .149).
- .148 La part de l'ensemble des employeurs participants dans l'obligation au titre des prestations constituées du régime interemployeurs est semblable à la quote-part de l'employeur dans l'obligation au titre des prestations constituées du régime dans le cadre duquel les salariés partagent, au prorata, l'excédent ou le déficit du régime avec l'employeur. Les indications potentielles des paragraphes .136 à .140 s'appliqueraient à la détermination de la part de l'ensemble des employeurs participants dans l'obligation au titre des prestations constituées du régime interemployeurs.
- .149 La quote-part de chaque employeur dans la part de l'ensemble des employeurs participants dans l'obligation au titre des prestations constituées dont il est question au paragraphe .148 est semblable à la quote-part de chaque employeur participant dans l'obligation au titre des prestations constituées du régime interemployeurs. Les indications potentielles figurant aux paragraphes .141 à .146 s'appliqueraient à la détermination de la part de chaque employeur participant dans la part de l'ensemble des employeurs participants dans l'obligation au titre des prestations constituées.



### Prise en compte du partage de l'excédent ou du déficit avec l'entité promotrice

- .150 L'entité promotrice d'un régime est l'entité qui honore les obligations de l'employeur (participant) à l'égard :
- a) des cotisations requises se rapportant aux services rendus au cours de la période considérée;
  - b) des cotisations supplémentaires qui lui sont attribuées dans le cas où les actifs du régime ne suffisent pas à payer tous les participants pour les services rendus au cours de l'exercice considéré et des périodes antérieures.
- .151 Le consentement de l'entité promotrice quant à la prise en charge des obligations de l'employeur (participant) peut être établi dans la documentation du régime, le protocole d'entente, l'accord ou les lois ou règlements qui régissent le régime.
- .152 L'entité promotrice peut elle-même être un employeur participant du régime. Un régime peut compter plusieurs entités promotrices.
- .153 Comme l'indiquent les paragraphes .136 à .149, l'entité promotrice constaterait la somme des quotes-parts de chacun des employeurs (participants) dans l'obligation au titre des prestations constituées. Si elle est également un employeur participant, elle constaterait aussi sa propre quote-part de cette obligation.
- .154 Certaines entités du secteur public ont le mandat de financer le fonctionnement d'autres entités du secteur public ou d'organismes sans but lucratif. Il se peut qu'elles fournissent des ressources à l'employeur (participant) d'un régime (interemployeurs) avec l'intention qu'une partie de ces ressources soit affectée aux cotisations de l'employeur (participant) se rapportant aux services rendus au cours de la période considérée, ou à la réduction ou à l'élimination du déficit du régime. L'entité du secteur public qui fournit ainsi des ressources n'est pas une entité promotrice du régime (interemployeurs), à moins qu'elle n'ait consenti à assumer les obligations d'un employeur (participant) (voir le paragraphe .150), que cet employeur (participant) et elle appartiennent ou non à la même entité économique délimitée par le périmètre comptable d'un gouvernement.

### Obligation au titre des prestations constituées dans les états financiers consolidés

- .155 Par souci de transparence, l'obligation au titre des prestations constituées qui est présentée dans les états financiers consolidés de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement correspondrait à la somme de la quote-part de l'obligation au titre des prestations constituées des régimes (interemployeurs) attribuable à l'ensemble des entités consolidées, en leur qualité d'employeur, d'employeur participant ou d'entité promotrice.

### ANNEXE : EXEMPLE DE RÉGIME À PRESTATION CIBLE

L'exemple ci-dessous expose les principales particularités d'un régime à prestation cible du secteur public.

#### Description

Une entité du secteur public fournit à l'ensemble de ses salariés un régime de retraite contributif à prestation cible (le «régime»). Tous les salariés admissibles peuvent y adhérer, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel.

#### Formule de calcul de base de la prestation cible

Le régime prévoit le versement d'une prestation de retraite cible correspondant à 2 % du salaire moyen des cinq dernières années de service du participant pour chaque année de service ouvrant droit à pension, avec indexation. L'indexation, calculée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, est d'au moins 25 % et d'au plus 50 % de la variation annuelle de l'indice de prix à la consommation (IPC) du Canada pour la période de douze mois ayant pris fin le 30 septembre.

#### Niveaux de cotisation

L'entité et l'ensemble des participants actifs du régime y versent des cotisations en fonction d'une fourchette fixée d'avance en fonction de la prestation cible.

- Participant actif : taux de base de 5 % du salaire du participant actif du régime, jusqu'à concurrence de 6 %;
- Entité : taux de base de 7,5 % du salaire des participants actifs, jusqu'à concurrence de 8,5 %.

Le régime n'est soumis à aucune exigence de capitalisation minimale par les autorités compétentes. Cependant, conformément à la politique de capitalisation des prestations, les cotisations peuvent varier dans une fourchette fixée d'avance en fonction des mesures jugées nécessaires selon le résultat du test de capacité financière.

## Test de capacité financière

Le comité de retraite, auquel siègent des représentants de l'employeur et des participants du régime, procède à un «test de capacité financière» au moins une fois tous les trois ans, le 1<sup>er</sup> janvier. Ce test a pour objectif l'appréciation de la viabilité à long terme du régime. Il consiste à déterminer si la situation de capitalisation du régime, déterminée d'après une évaluation établie aux fins de la capitalisation sur une base de continuité, permet à ce dernier de verser la prestation cible et il indique les mesures correctrices à apporter, comme l'ajustement des niveaux de prestation ou de cotisation.

$$\text{Ratio de capacité financière} = \frac{\text{Fonds disponibles}}{\text{Fonds requis}}$$

Fonds disponibles	
Valeur de marché des actifs du régime à la date du test	+ Valeur actualisée des cotisations projetées pour les 15 années suivant la date du test
Fonds requis	
Valeur actuarielle des prestations constituées à la date du test	+ Valeur actualisée du coût projeté des prestations pour les 15 années suivant la date du test

Il s'agit de mesurer le lien entre les «fonds disponibles» et les «fonds requis» du régime à la date d'application (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier) dans le but d'établir le «ratio de la capacité financière» illustré à la page 37.

## Politique de capitalisation des prestations : ratio de capacité financière inférieur à 1,20

Si le test de capacité financière donne un ratio inférieur à 1,20, il faut obligatoirement prendre les mesures indiquées dans l'ordre ci-dessous jusqu'à l'atteinte d'un ratio de 1,20 :

- l'augmentation des cotisations des participants actifs du régime et de l'entité jusqu'à concurrence des taux maximums spécifiés;
- la réduction du niveau d'indexation future sur une base annuelle jusqu'à l'atteinte du plancher de 25 % de la variation de l'IPC.
- la réduction des prestations.

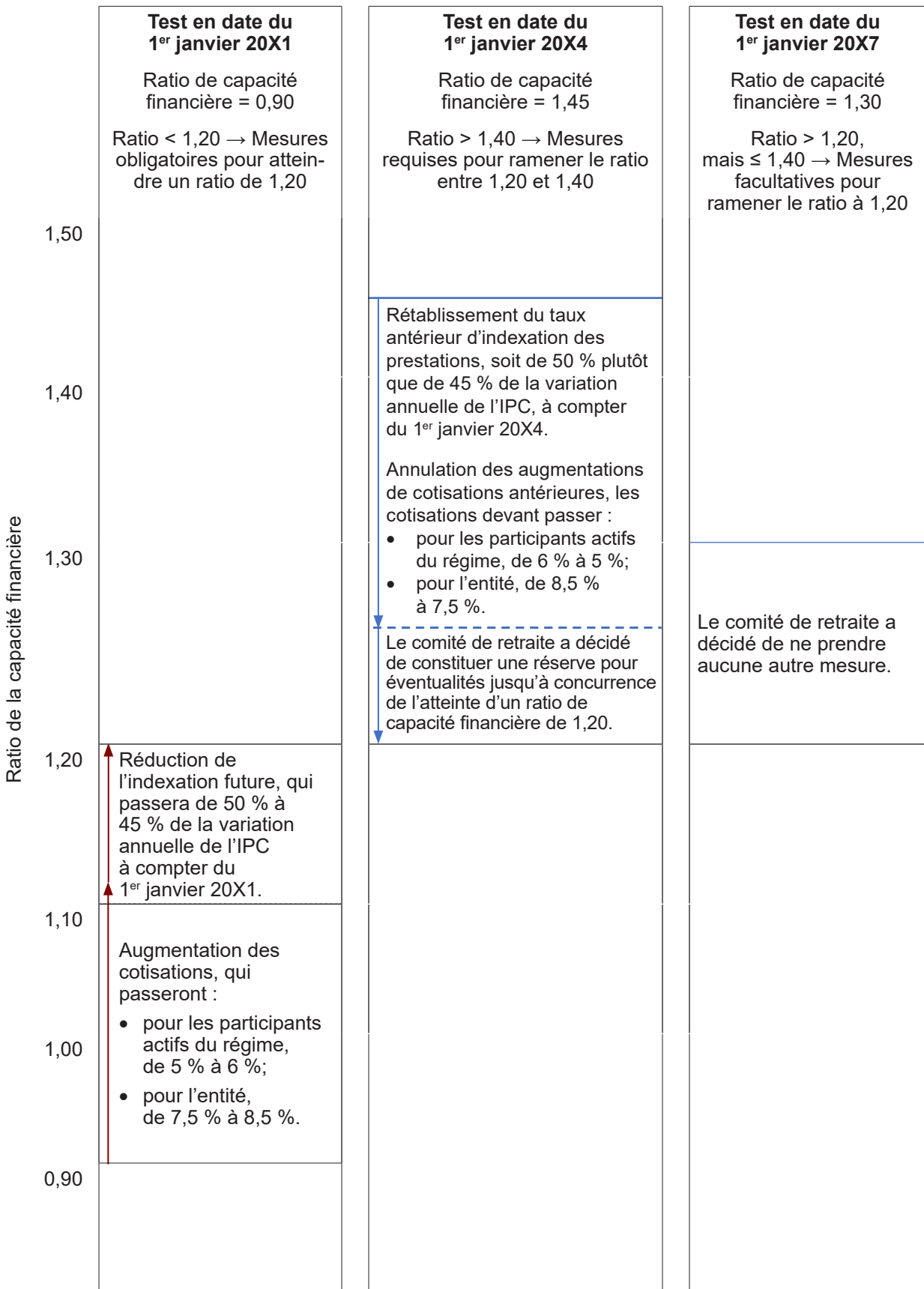
## Politique de capitalisation des prestations : ratio de capacité financière supérieur ou égal à 1,20

- Les mesures sont facultatives lorsque le ratio de capacité financière est supérieur ou égal à 1,20, mais inférieur ou égal à 1,40.
- Si le ratio de capacité financière est supérieur à 1,40, les mesures sont obligatoires jusqu'à ce que le ratio soit ramené entre 1,20 et 1,40.

Les mesures doivent être prises dans l'ordre ci-dessous :

- le rétablissement des réductions de prestations antérieures;
- l'annulation des augmentations de cotisations antérieures;
- la constitution d'une réserve pour éventualités d'un niveau recommandé par l'actuaire et approuvé par le comité de retraite.
- l'amélioration de la formule de calcul de la prestation cible.

Exemple du ratio de capacité financière et des mesures correctrices qui en découlent



© 2018 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à [info@frascanada.ca](mailto:info@frascanada.ca).